



OIC/IPHRC-5/2014/REP.FINAL

**RAPPORT
DE LA CINQUIEME SESSION ORDINAIRE
DE LA COMMISSION PERMANENTE INDEPENDANTE DES DROITS DE
L'HOMME de l'OCI
(CPIDH)**

Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite

1 – 5 Juin

2014

INDEX

<i>NO.</i>	<i>OBJET</i>	<i>PAGE</i>
	RAPPORT DE LA CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA COMMISSION PERMANENTE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME de l'OCI (CPIDH)	2
ANNEXES		
1.	ORDRE DU JOUR ET PROGRAM DE TRAVAIL DE LA 5^{ème} SESSION ORDINAIRE DE LA CPIDH	19
2.	RAPPORT DE LA CPIDH SUR L'IMPACT NEGATIF DES SANCTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES SUR LE PLEIN EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME PAR LES POPULATIONS DES ETATS MEMBRES DE L'OCI CIBLES	24
3.	RAPPORT DE LA CPIDH SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (RCA)	44
4.	COMMUNIQUE DE PRESSE DE LA CPIDH CONDAMNANT LES REMARQUES DESOBLIGEANTES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TCHEQUE CONTRE L'ISLAM	63
5.	COMMUNIQUE DE PRESSE SUR LA CONCLUSION DE LA 5^{ème} SESSION ORDINAIRE DE LA CPIDH	64

RAPPORT
DE LA CINQUIEME SESSION ORDINAIRE
DE LA COMMISSION PERMANENTE INDEPENDANTE DES DROITS DE
L'HOMME de l'OCI
(CPIDH)

Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite

1 – 5 Juin

2014

1. La Commission Permanente Indépendante des Droits de l'Homme (CPIDH) de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) a tenu sa cinquième session ordinaire du 1 au 5 Juin 2014, à Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, dans les locaux du Secrétariat Général de l'OCI.

2. La réunion a été suivie par les experts de la CPIDH suivants:
 - Dr Raihanah Binti ABDULLAH
 - Dr Oumar ABOU ABBA
 - Amb. Ilham Ibrahim Mohamed AHMED
 - Amb. Mostafa ALAEI
 - Dr Saleh Bin Mohamed Al-KHATLAN
 - M. Adel Issa AL-MAHRY
 - Amb. Wael Mohamed ATTIYA
 - Amb. Ousmane Diao Baldé
 - Dr Siti Ruhaini DZUHAYATIN
 - Dr Ergin Ergul
 - Amb. Mohammed Kawu IBRAHIM
 - M. Al-Bachir Mahamad IBRAHIM
 - M. Med S.K. Kaggwa
 - M. Mohammed Raissouni
 - M. Mohamed Lamine TIMBO
 - Amb. Abdul Wahab
 - Mme Asilah WARDAK
 - Dr. Mohammad Mamdouh Madhat AL-ACKER (s'est excusé)

❖ SÉANCE D'OUVERTURE

3. Après récitation de versets du Saint Coran, le Président de la CPIDH, l'ambassadeur Mohammed Kawu Ibrahim, a ouvert la réunion. Dans ses remarques liminaires, le Président a exprimé ses remerciements au Royaume d'Arabie Saoudite pour les facilités accordées à la cinquième session ordinaire de la Commission, et au Secrétaire général de l'OCI, Iyad Ameen Madani, pour les services rendus à la session ainsi que pour son soutien constant au secrétariat de la CPIDH et à son bon fonctionnement.
4. Le Président s'est félicité de la participation de tous les Etats membres et observateurs et a souligné la nécessité de renforcer l'interaction entre la Commission et les États membres tout en saluant le soutien déjà accordé par ces derniers, y compris leurs précieuses contributions à l'élaboration du cadre législatif et politique concernant les différents domaines de compétence de la CPIDH. Le Président a également pris note avec satisfaction des résultats de la réunion des hauts fonctionnaires qui a eu lieu récemment pour préparer la 41ème session du Conseil des ministres des affaires étrangères (CMAE), lequel a recommandé d'établir le siège de la CPIDH à Djeddah et a exprimé ses remerciements au Royaume d'Arabie Saoudite pour son offre d'abriter le siège de la Commission et pour son engagement à lui accorder le soutien nécessaire à son bon fonctionnement. L'Amb. Ibrahim a également briefé la réunion sur l'état de mise en œuvre des différents mandats assignés par le CMAE à la Commission, y compris sa récente visite en République Centrafricaine (RCA) pour évaluer la situation de la minorité musulmane en termes de droits de l'homme.

❖ ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU PROGRAMME DE TRAVAIL

5. Sur la base des domaines prioritaires identifiés lors des sessions précédentes et des mandats qui lui ont été confiés par la 40ème session du Conseil des ministres des affaires étrangères, la Commission a examiné et adopté son ordre du jour et son programme de travail au cours de sa première réunion officielle le 1er Juin 2014 (copies de l'ordre du jour et du programme de travail en annexe 1)

❖ GROUPES DE TRAVAIL (GT)

6. Après la séance inaugurale, la Commission a tenu une réunion à huis clos pour discuter des attributions et des modalités de fonctionnement des différents GT en vue d'améliorer son efficacité et sa productivité. À cette fin, la Commission a décidé et recommandé ce qui suit:
 - i. Activer les groupes de travail, entre autres, par la détermination de leurs tâches et responsabilités exactes, y compris les études requises / documents de travail et autres documents que chaque groupe de travail devrait présenter à la prochaine session de la CPIDH;
 - ii. La nécessité d'allouer des délais précis pour les activités des différents groupes de travail sur la base de points prioritaires dument soulignés dans l'ordre du jour. Le besoin de communiquer dans les trois langues officielles, le renforcement de la communication avec les États membres ainsi que l'importance de l'utilisation judicieuse des intersessions ont été également soulignés pour assurer le bon fonctionnement de ces groupes de travail.
 - iii. Il a également été recommandé de recourir à l'expertise des consultants et des conseillers externes dans toute la mesure du possible, pour faciliter la tâche à la Commission et ajouter de la valeur au travail des différents groupes en fournissant du matériel d'information et de ressources pour contribuer à la présentation de rapports tangibles par la Commission sur les questions qui préoccupent le CMAE ou pour lesquelles elle a été mandatée.
 - iv. Il a été également suggéré de suivre strictement l'ordre du jour et le programme de travail et d'allonger la durée des sessions ordinaires pour tenir compte des réunions des GT. Il a également été suggéré d'organiser des sessions thématiques spécifiques au lieu de couvrir l'ensemble des points de l'ordre du jour pour avoir des discussions ciblées et des résultats tangibles.
 - v. La commission a décidé de créer un comité composé de l'Amb. Ilham Ahmed Ibrahim, Dr Saleh Al-Khatlan, l'Amb. Mostafa Alaei, M. Med. Kaggwa et l'Amb. Abdul Wahab en vue de préparer un document de réflexion sur "les lignes directrices permettant de parfaire les modalités et les méthodes de travail de la Commission et de ses groupes de travail, y compris la voie à suivre au futur ". Le Comité en question préparera ce document conceptuel dans le délai d'un mois et le distribuera à tous les membres de la Commission pour commentaires. Après avoir intégré les points de vue des différents membres, le résultat sera discuté et adopté lors d'une réunion spéciale d'une journée, immédiatement avant la sixième session de la CPIDH.

7. Conformément au mandat qui lui a été donné en vertu de la Res. N ° 1/40 – POL du CMAE, "d'établir un mécanisme permanent de suivi des violations des droits humains qui ont lieu dans le Jammu-et-Cachemire", la Commission a décidé de former un Sous-groupe de travail comité ad hoc au sein du Groupe de travail sur l'islamophobie et les minorités musulmanes, et de surveiller de près la situation des minorités musulmanes dans les Etats non-membres. Ce Sous-groupe de travail à composition non limitée comprenant l'ambassadeur Wael Attiya et l'ambassadeur Abdul Wahab, proposera un mécanisme adéquat pour la surveillance des droits humains des communautés et des minorités musulmanes dans les Etats non-membres conformément aux termes du mandat donné par l'article 10 du Statut et l'article 2.2 des règles de procédure. En attendant la finalisation des modalités / mécanisme prévus à cette fin, la Commission collaborera étroitement avec les départements concernés du Secrétariat général de l'OCI ainsi qu'avec les sources d'information fiables pour le suivi de la situation de ces minorités et communautés musulmanes en matière de droits de l'homme.

**❖ SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN PALESTINE ET DANS LES
AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPES**

8. La session sur la Palestine a commencé par un exposé du Département d'Al-Qods, du Secrétariat général de l'OCI, représenté par le Secrétaire général adjoint, l'Ambassadeur. Samir Bakr Diab, qui a fourni à la Commission une vue d'ensemble à propos des violations des droits humains continues et systématiques dans les territoires palestiniens occupés, qui comprennent, entre autres, le déni quotidien des besoins fondamentaux des Palestiniens ainsi que le harcèlement administratif, juridique et sécuritaire incessant par les autorités israéliennes. Il a également insisté sur la situation préoccupante des prisonniers palestiniens et a exhorté les États Membres à envisager la possibilité de saisir de ces injustices toutes les instances compétentes onusiennes et internationales en vue de dénoncer les pratiques israéliennes.
9. L'Amb. Bakr a également informé la Commission de la récente visite du Secrétaire général de l'OCI, Iyad Ameen Madani, en Palestine, accompagné d'une délégation ministérielle de l'OCI qui a tenu des réunions avec les dirigeants palestiniens et a réitéré le soutien inconditionnel de l'OCI au peuple frère de Palestine dans sa lutte pour l'auto-détermination et la fin de l'occupation. L'Amb. Bakr en outre salué la récente réconciliation palestinienne comme étant un développement positif pour la consolidation de l'unité de tous les Palestiniens et pour contribuer également à l'avancement de la cause palestinienne.

10. La Commission a également eu droit à un exposé du représentant de l'Etat de Palestine qui a porté sur la question des violations des droits humains des Palestiniens par suite de la politique de la détention administrative pratiquée par la puissance occupante Israël. Le représentant palestinien a fait les recommandations concrètes suivantes qui seront examinées par la CPIDH:
- i. Organiser une séance de brainstorming sur la politique de la détention administrative en vue de trouver des moyens pratiques pour lutter contre cette politique criminelle et la dénoncer devant les tribunaux et les instances internationales des droits humains.
 - ii. Mettre à nu au niveau international la politique israélienne de détention administrative perpétrée contre les citoyens palestiniens.
 - iii. Envisager de soumettre une recommandation à l'attention du CMAE en vue de renvoyer la question à la Cour internationale de Justice (La Haye) et de demander un avis consultatif sur le statut de prisonniers palestiniens en tant que prisonniers de guerre et sur l'illégalité et l'illégitimité de la détention administrative israélienne à l'encontre des citoyens palestiniens, similaire à l'avis consultatif précédemment rendu à propos du mur de l'Apartheid.
 - iv. Faire signer la Déclaration de Robben Island (Campagne internationale pour la libération des prisonniers palestiniens) par le Président de la CPIDH.
 - v. Établir une collaboration entre la CPIDH, le Secrétariat général et l'Etat de Palestine pour déposer des plaintes et soumettre des rapports sur les cas spécifiques de violations israéliennes des droits humains des Palestiniens, auprès des différentes juridictions et commissions internationales compétentes.
11. La Commission a pris note des recommandations formulées par le représentant de l'Etat de Palestine et a réitéré sa position adoptée à l'unanimité à savoir que l'occupation israélienne est la principale cause des violations des droits de l'homme en Palestine, en particulier en termes de droit des peuples à l'autodétermination, ce qui ne permet pas la pleine jouissance des droits civils, politiques, économiques et sociaux par les Palestiniens. Elle a demandé au CMAE d'envisager de renvoyer la question de la détention administrative des Palestiniens devant la CIJ et a souligné l'importance de prendre des mesures concrètes par le biais des États membres pour mettre à nu les caractéristiques spécifiques des pratiques discriminatoires (telles que la confiscation des documents d'identité, les colonies illégales, les arrestations arbitraires, la détention administrative, les restrictions à la liberté de circulation, etc) contre les Palestiniens par Israël, la puissance occupante, et ce du strict point de vue des normes et principes du droit.

12. La CPIDH a assuré qu'elle continuerait à étudier les possibilités de coopération avec les divers organes et fonds de l'OCI, notamment la Banque islamique de développement (BID) et le Fonds de solidarité islamique (FSI), en vue de l'élaboration de projets spécifiques de développement pour l'autonomisation peuple palestinien.
13. La Commission a également examiné les diverses modalités, y compris au niveau administratif et logistique, de la visite que la Commission avait décidé d'entreprendre en Palestine au cours de sa 3ème session ordinaire afin d'évaluer la situation sur le terrain, d'établir des liens et de soutenir le rôle des organisations locales des droits de l'homme. Elle a également souligné que cette visite pourrait s'avérer essentielle pour faire des recommandations appropriées et pratiques au CMAE. La Commission a finalisé la liste de sa délégation et a demandé au Secrétariat de la communiquer à la partie palestinienne pour engager les procédures nécessaires. Les dates provisoires de la visite ont été fixées pour la première quinzaine du mois de septembre 2014.

**❖ POINT DE L'ORDRE DU JOUR RELATIF AUX DROITS CIVILS,
POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DANS LES
ÉTATS MEMBRES DE L'OCI**

14. Au titre du point de l'ordre du jour permanent sur les «Droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels dans les Etats membres de l'OCI», la CPIDH a examiné les sous-éléments de l'ordre du jour relatifs aux droits des femmes, aux droits de l'enfant et au droit au développement (DaD) . La CPIDH a également été briefée par le Directeur général du département des affaires culturelles, sociales et de la famille du Secrétariat général de l'OCI, M. Abubaker Bagader, qui a informé les membres de la Commission des diverses activités menées par l'OCI dans ces domaines. Dr Bagader a également souligné l'importance de la participation agissante de la CPIDH et de sa représentation adéquate lors de la prochaine 5ème Conférence ministérielle de l'OCI sur les femmes, qui se tiendra à Bakou, République d'Azerbaïdjan, en octobre 2014. Il a été convenu que le Secrétariat général veillera à impliquer la CPIDH dans le processus d'élaboration du document final de la Conférence de Bakou.
15. La Commission a réitéré sa demande aux États membres pour fournir à la CPIDH des données complètes sur leurs cadres législatifs, institutionnels et politiques des droits humains liés aux éléments à l'étude. À cet égard, la Commission a indiqué qu'elle avait reçu des réponses de seulement 15 États membres et a souligné l'importance d'obtenir des réponses

supplémentaires, y compris des copies actualisées de la législation pertinente, afin d'établir un compendium de bonnes pratiques au bénéfice de tous les États membres.

Droits humains des femmes et droits de l'enfant

16. La Commission a réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes sont pleinement garantis en vertu de la loi islamique et a fermement rejeté l'attribution à l'Islam de toutes les pratiques violentes ou discriminatoires entravant les droits des femmes.
17. La Commission a de nouveau souligné la nécessité d'appréhender d'abord la question des droits des femmes sur une base conceptuelle, entre autres, par la publication de déclarations thématiques ou la rédaction d'études et de publications liminaires qui mettent en évidence les pratiques culturelles positives fondées sur les principes et les valeurs islamiques . À cet égard, il a été souligné que dans l'attente de réponses supplémentaires de la part des États membres sur leurs cadres législatifs et politiques nationaux, la Commission devrait entreprendre des études préliminaires qui ouvriraient la voie à une perception conceptuelle claire des enjeux. Les membres de la Commission ont examiné minutieusement les divers éléments ayant une incidence sur la vie et la dignité des femmes et souligné l'importance d'aborder les droits des femmes sous un angle holistique, c'est-à-dire en ne se contentant pas de parler uniquement de la violence physique, mais aussi de la façon de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des femmes par le biais de l'éducation, de l'aide économique et de la mise en place d'infrastructures médicales de base, en particulier pour les femmes rurales.
18. Certains États membres ont saisi l'occasion du dialogue interactif avec la CPIDH pour fournir à la Commission des informations complémentaires sur leurs lois et politiques nationales en matière de promotion et de protection des droits fondamentaux des femmes et de l'enfant, y compris les formes contemporaines de discrimination. La Commission a été invitée à travailler sur les questions spécifiques abordés lors de la session et à faire connaître son avis à ce sujet, à savoir: le mariage précoce, les crimes d'honneur, l'héritage, les pratiques traditionnelles néfastes telles que les mutilations génitales féminines, la traite humaine, l'exploitation des enfants, la participation des femmes à la vie publique, etc, pour aider les États membres à se doter de politiques appropriées dans ces domaines. La nécessité de solliciter les vues et les idées de l'Académie Islamique du Fiqh sur la façon de faire face à certaines questions sensibles a été également évoquée par les États membres.
19. Les États membres et les membres de la Commission ont insisté sur l'importance d'aborder la question spécifique des réserves émises par certains Etats membres de l'OCI sur les

conventions internationales (comme la CEDAW et la CRC) dans une perspective globale et objective, mais de façon non-apologétique. La Commission a été invitée à examiner cette question d'un point de vue juridique, en vue de fournir un avis consultatif objectif pour savoir si ces réserves sont conformes aux principes des droits islamiques et des droits humains. La Commission a également été invitée à mener ces études en collaboration avec l'Académie islamique du Fiqh et d'autres ONG de renom travaillant dans ce domaine pour analyser objectivement et clarifier les différentes pratiques culturelles qui sont associées à tort aux préceptes religieux. La CPIDH a convenu de l'urgente nécessité d'étudier ces réserves de manière thématique à partir d'un point de vue juridique et de collaborer avec les ONG notoirement connues pour promouvoir les enseignements vrais, positifs et éclairés de l'Islam sur certaines questions / pratiques controversées ou sensibles.

20. La Commission a réitéré son appel aux Etats membres en vue de diligenter la ratification du Statut de l'Organisation de développement des femmes afin de permettre sa mise en place prompte et de renforcer le rôle des institutions de l'OCI pour traiter tous les aspects des droits fondamentaux des femmes. La CPIDH a également appelé les États membres à mettre en œuvre le Plan d'Action pour la promotion de la femme (OPAAW) et s'est déclarée prête à aider les États membres à cet égard.
21. La Commission a souligné la nécessité de renforcer l'interaction avec les organes compétents, dont la BID, l'Académie islamique internationale du Fiqh (IIFA), le Centre de recherches statistiques, économiques, et sociales et de formation pour les Pays Islamiques (SESRIC) ainsi que le Secrétariat général de l'OCI, notamment la Direction générale des affaires culturelles, sociales et familiales. Il a également été recommandé que le Groupe de travail sur les droits humains des femmes et de l'enfant soit incité à co-organiser un atelier sur le thème « les droits des femmes et leur statut en islam », éventuellement en collaboration avec l'IIFA et autres institutions compétentes.
22. La Commission a recommandé que le Groupe de travail sur les droits des femmes et de l'enfant soit chargé d'élaborer un plan d'action détaillée et pragmatique sur la base des recommandations et des points identifiés dans le rapport de la quatrième et de la cinquième session de la CPIDH. Les membres de la Commission ont également souligné l'importance de la disponibilité des fonds pour la nomination d'experts techniques ou pour les besoins de la recherche, etc liés aux études confiées à la Commission.

Droit au développement (DaD)

23. La Commission a réaffirmé la nécessité de tenir compte des droits économiques et sociaux dans la perspective plus large du droit au développement (DaD), celui-ci étant indispensable à la réalisation de tous les autres droits. Le rôle de la CPIDH pour ce qui est d'aider les États membres à mettre en œuvre les dispositions des pactes et instruments des droits humains dument ratifiés dans ce domaine a également été souligné. À cet égard, les membres de la Commission ont également souligné l'importance de l'information et de la collecte de données afin d'identifier et d'évaluer les défis qui empêchent la mise en œuvre du DaD dans les États membres, en particulier les pays les moins avancés.
24. Dans le prolongement des discussions antérieures et du mandat spécifique du CMAE, le membre de la Commission, l'Amb. Mostafa Alaei a présenté son rapport sur les «Impacts négatifs des sanctions économiques et financières sur la pleine jouissance des droits de l'homme par les citoyens des pays de l'OCI ciblés», qui décrit les sanctions économiques et financières unilatérales comme illégales, discriminatoires et contre-productives par rapport aux principes de la Charte des Nations Unies et des autres normes internationales des droits de l'homme. La Commission s'est félicitée de la qualité de ce rapport exhaustif et complet. Un certain nombre de recommandations supplémentaires ont été faites par les membres de la Commission, qui ont été incluses dans le rapport préalablement à sa soumission à la 41^{ème} session du CMAE en application de la Res. N° 21/40 - POL. *(Copie du rapport en Annexe 2)*
25. La Commission s'est inquiétée du retard accusé par certains États membres dans la réalisation de plusieurs ODM et a identifié les autres opportunités visant à créer les conditions propices à une meilleure jouissance du droit au développement comme les services volontaires pour la jeunesse dans les États membres de l'OCI. Le Groupe de travail sur le DaD a également établi un certain nombre de propositions concrètes (énumérées dans le rapport de la quatrième session de la CPIDH), qui continueront à être suivies par le Groupe de travail.

❖ POINT DE L'ORDRE DU JOUR SUR LES SITUATIONS ET LES QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME A L'AGENDA DE L'OCI

26. Au titre du point de l'ordre du jour permanent sur "les situations et les questions des droits humains à l'agenda de l'OCI», la Commission a abordé la question de la lutte contre l'islamophobie et l'incitation à la haine religieuse et à la violence, la situation des musulmans Rohingya au Myanmar en matière de droits de l'homme et la situation des musulmans en RCA.

Lutte contre l'islamophobie et l'incitation à la haine et à la violence

27. La Secrétariat de la CPIDH a briefé la Commission sur les travaux de la 4ème réunion du Processus d'Istanbul pour la lutte contre la discrimination, la haine et la violence sur la base de la religion ou de la conviction, qui s'est tenue à Doha, au Qatar, le 26 Mars 2014, et à laquelle le Secrétaire général de l'OCI a participé et a annoncé que la prochaine réunion aura lieu à Djeddah et sera organisée par l'OCI. Il a également été confirmé que l'OCI avait l'intention d'organiser une manifestation parallèle sur la mise en œuvre de la résolution 16/18 en marge de la 27ème session du Conseil des droits de l'homme, qui se tiendra en septembre 2014 Genève.
28. La Commission a réaffirmé la nécessité de poursuivre la coopération avec les différents acteurs et e travailler en étroite collaboration avec les groupes de l'OCI à Genève et à New York pour la mise en œuvre de la feuille de route contenue dans la Res. 16/18 de la CDH, y compris les dispositions relatives à la criminalisation de l'incitation à la haine religieuse et à la violence. Le Groupe de travail sur l'islamophobie et les minorités musulmanes a également établi un certain nombre de propositions concrètes (énumérées dans le rapport de la quatrième session de la CPIDH), y compris la préparation d'un document sur les réalisations et les défis en matière de mise en œuvre pleine et effective de la Res. 16/18. Ces propositions continueront d'être suivies par le Groupe de travail ad hoc.
29. La Commission a également publié un communiqué de presse condamnant les allégations erronées et fallacieuses du président Milos Zeman de la République tchèque, sur l'islam. Elle a qualifié ces allégations de manifestation claire de l'incitation à l'hostilité et à la violence. La Commission a réaffirmé qu'aucune religion ne doit être assimilée à la violence et à l'extrémisme et a exhorté les instances internationales des droits de l'homme à dénoncer ouvertement ces allégations (copie en annexe 4).

Rohingyas musulmans

30. La Commission a eu droit à un briefing du département des minorités du Secrétariat général de l'OCI sur les derniers développements concernant la détérioration de la situation des droits humains des musulmans Rohingyas au Myanmar. Il a été noté que, en plus des violences sporadiques auxquelles ils sont soumis, les musulmans Rohingyas continuent d'être privés de leur droit fondamental à la citoyenneté, ce qui entrave l'exercice de bon nombre de leurs droits fondamentaux, comme le droit à l'éducation, la santé et la non-discrimination en général. La

Commission a ainsi appris que les musulmans Rohingyas ont été même frustrés de leur droit à leur identité ethnique et culturelle lors du recensement général de la population mené récemment, qui a rejeté le choix des sondés parmi les Rohingyas s'identifiant comme l'une des ethnies existantes au Myanmar. La Commission a également été informé des efforts continus menés par l'OCI, en collaboration avec la BID, pour lancer des projets de développement socio-économique, à commencer par la construction de deux hôpitaux dans l'État de Rakhine, qui bénéficierait à la fois aux Rohingyas et aux autres populations autochtones.

31. La Commission s'est félicitée de diverses initiatives de l'OCI pour traiter le problème du ciblage et des souffrances des Rohingyas musulmans et fournir une assistance humanitaire aux populations musulmanes fuyant les atrocités qui se produisent dans le pays et cherchent refuge et protection dans les pays voisins. Toutefois, la Commission a déploré l'absence d'une prise de position unifiée de la part des pays de l'OCI pour dénoncer les violations des droits de l'homme perpétrées contre les musulmans Rohingyas, en particulier sur des questions telles que le droit de citoyenneté à part entière et le droit de participer à la prochaine élection de février 2015.
32. Le Président de la Commission a indiqué que malgré plusieurs tentatives il n'y avait eu aucune réponse des autorités du Myanmar à la demande de la CPIDH pour effectuer une visite dans ce pays. Le Président a également rendu compte de sa récente réunion avec la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar (Mars 2014 Genève), au cours de laquelle le sujet avait été discuté en détail et les préoccupations de la CPIDH dument transmises à la suite des divers actes de discrimination contre la population musulmane Rohingya. Le Président de la Commission nationale du Myanmar s'est déclaré prêt à continuer à discuter du sujet et à faciliter la visite de la CPIDH. Cependant, il n'a pas encore été répondu à la lettre adressée en ce sens à cette Commission.
33. La Commission a déploré le manque de coopération de la part du Myanmar et a encouragé l'OCI à continuer à promouvoir des projets humanitaires et de développement pour les musulmans Rohingyas en vue d'atténuer leurs souffrances et de les protéger contre les actes continus de discrimination et de marginalisation. La Commission a également salué la nomination de Tan Sri Syed Hamid Albar, ancien ministre des affaires étrangères de la Malaisie en tant qu'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'OCI pour le Myanmar et a exprimé l'espoir que sa riche expérience et sa connaissance des réalités régionales contribueront à renforcer la coopération entre l'OCI et les autorités du Myanmar pour le plus grand bien des Rohingyas musulmans.

Situation en République Centrafricaine (RCA)

34. L'Amb. Ibrahim, Président de la CPIDH, a informé la Commission et les États membres de sa visite récente sur le terrain en RCA, entreprise en collaboration avec la délégation humanitaire de l'OCI. Selon l'ambassadeur Ibrahim, cette visite lui a offert l'occasion d'observer et d'évaluer la situation critique au plan humanitaire et des droits de l'homme en RCA, qui est un Etat observateur à l'OCI. Il a exprimé sa profonde préoccupation au sujet des violations flagrantes des droits de l'homme commises en RCA principalement contre la population musulmane, et a assuré que la situation réelle était bien pire et plus compliquée que celle décrite par les médias. Les violations incessantes des droits humains contre les civils, la destruction de biens, des lieux de culte et des institutions, le flux massif de réfugiés vers les pays voisins, les conditions de vie difficiles en général et celles des personnes déplacées et des réfugiés, en particulier, ainsi que la situation sécuritaire précaire comptent actuellement parmi les problèmes les plus urgents auxquels sont confrontées les autorités de la RCA.
35. Comme mandaté par le Comité exécutif de l'OCI, le président de la CPIDH a présenté un rapport complet sur la situation des droits humains en RCA pour examen par les soins de la Commission. Le rapport a souligné la nécessité pour l'OCI en tant qu'organisation et pour ses États membres individualisés de s'impliquer davantage dans la protection de la minorité musulmane en RCA, qui a été confronté à de forts sentiments antimusulmans et soumise à toutes sortes de tracasseries et de violations de ses droits humains, y compris les atrocités et les massacres. Au cours de la discussion sur les conclusions et recommandations du rapport, un certain nombre de recommandations supplémentaires ont été ajoutés par les membres de la Commission en vue de renforcer le rapport sur les différents aspects connexes. Globalement parlant, la Commission s'est félicitée du rapport détaillé qui a été basée sur des informations de première main recueillies par le président de la CPIDH en personne et approuvé pour présentation / examen par la 41^{ème} session du CMAE. (*Copie en Annexe 3*)

❖ QUESTIONS DIVERSES

36. Au titre du point de l'ordre du jour permanent sur les "Questions diverses", la Commission a examiné plusieurs questions, y compris le lancement du site de la CPIDH, la préparation de brochures d'information et l'établissement de contacts avec les institutions nationales des États membres de l'OCI et les organisations de la société civile, dont les ONG. La Commission a également délibéré sur l'ensemble des mandats assignés par la Sommet et le CMAE de l'OCI, en vue de soumettre des rapports conséquents à la 41^{ème} session du CMAE.

❖ **SITE DE LA CPIDH**

37. Le chef de département informatique du Secrétariat général de l'OCI a présenté la structure de base du site Web de la CPIDH, mis au point par son département, et a sollicité en retour d'éventuels commentaires sur la façon de l'améliorer. Les membres de la Commission ont accueilli favorablement la présentation et ont remercié le département informatique pour ses efforts. La CPIDH a également approuvé le lancement officiel de ce site, sous le nom de domaine: www.oic-iphrc.org; et ce après avoir fait un certain nombre de suggestions sur l'amélioration de divers aspects du site. Après avoir intégré les suggestions des membres de la Commission, le site sera lancé dans la première semaine de juillet 2014.

❖ **PREPARATION DE BROCHURES D'INFORMATION SUR LA CPIDH**

38. Pour une meilleure visibilité des travaux de la Commission, il a été recommandé de préparer des brochures incluant son Statut et ses Règles de procédure dans le but de fournir des informations exhaustives sur les mandats, les objectifs et les activités de la CPIDH, pour les distribuer et les diffuser lors des conférences et réunions et à l'occasion des divers forums internationaux.

❖ **RENCONTRE AVEC LE SECRETAIRE GENERAL DE L'OCI**

39. Les Membres de la Commission ont tenu une réunion informelle avec le Secrétaire général de l'OCI S.E. Iyad Ameen Madani, qui a apprécié l'excellent travail accompli par la CPIDH et l'a assurée de son soutien continu. Le Secrétaire général a également assuré les membres de la Commission de son appui total pour le renforcement du Secrétariat de la CPIDH, l'octroi de visas à long terme et la facilitation des formalités aéroportuaires à l'arrivée et au départ pour les membres de la Commission. Le Président, l'Ambassadeur Ibrahim, et les autres membres de la Commission ont remercié le Secrétaire général pour son intérêt personnel pour le travail de la CPIDH et son soutien constant à son bon fonctionnement.

❖ **REUNIONS INFORMELLES AVEC LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT, L'ACADEMIE DU FIQH ET ISLAMIC RELIEF UK**

40. La Commission a tenu des réunions à huis clos avec deux organes spécialisés de l'OCI en vue d'établir une première prise de contact et d'avoir des échanges initiaux sur certaines questions spécifiques, à savoir le droit au développement et les droits des femmes, selon les enseignements islamiques.

Rencontre avec la BID: Droit au Développement

41. L'objectif de la réunion de la Commission était d'identifier les domaines de coopération possibles et d'établir des canaux d'interaction avec la BID. Lors de la réunion, les interlocuteurs de la BID ont donné un aperçu du mandat de développement de la banque, qui participe d'une approche humaine pour répondre aux attentes des couches marginalisées de la société qui sont privées de leurs droits fondamentaux socio-économiques. La BID a également indiqué que les notions des droits de l'homme ont été intégrées à sa politique de prêt et dûment prises en considération dans la vérification du profil des bénéficiaires dans les pays récipiendaires pour différents projets tels que le renforcement des capacités, la réduction de la pauvreté ou la création d'un environnement économique favorable.
42. La Commission et la BID ont ainsi identifié les synergies possibles pour une coopération bilatérale, qui s'articulerait autour de trois grands axes:
- i. L'assistance aux États membres, pris individuellement ou collectivement, pour l'évaluation de l'état de mise en œuvre du DaD au niveau d'un groupe de pays ou de chaque pays individualisé, et l'analyse des lacunes.
 - ii. L'intégration du DaD dans les programmes, projets et systèmes, en accentuant la prise de conscience de l'importance du DaD et en identifiant les lacunes éventuelles dans les politiques des États en termes de satisfaction des aspirations de leurs populations.
 - iii. La modélisation et le lancement de programmes et projets intégrés qui répondent aux attentes en termes de promotion et de mise en œuvre du DaD dans les États membres.
43. La BID a exprimé sa disposition à lancer des programmes communs sur le DaD dans certains pays de l'OCI, notamment en Palestine, incluant la coopération sur le développement des capacités. Dans le cadre de la coopération entre les deux entités, la BID a recommandé que le président de la CPIDH adresse une lettre de suivi au Président de la BID et lui demande de nommer des experts pour travailler à l'élaboration des projets communs pertinents. Le coordonnateur du Groupe de travail sur le DaD, l'ambassadeur Mustafa Alaei, a également demandé aux membres de la Commission de lui soumettre des propositions de projets appropriées, que la Commission pourrait retenir dans la perspective d'une éventuelle collaboration avec la BID.

Rencontre avec L'académie Islamique du Fiqh (IIFA): Dignité Humaine et Droits des Femmes

44. Dr Abduqaher, représentant de l'IIFA, a fait un exposé détaillé sur les diverses résolutions de l'Académie du Fiqh liées aux droits de l'homme, en particulier celles en rapport avec la dignité humaine et les droits de la femme et de l'enfant en Islam. L'exposé a été suivi d'un dialogue interactif animé au cours duquel les membres de la Commission ont échangé des vues et ont soulevé des questions en ce qui concerne notamment les avis jurisprudentiels dans ces domaines. Dr Abdulqahir a assuré que l'Académie Islamique du Fiqh serait heureuse de tenir de nouvelles discussions approfondies avec la Commission sur des questions spécifiques.
45. Compte tenu de l'opportunité d'une plus grande coopération et de l'importance d'inclure la perspective islamique dans les délibérations, il a été convenu que les deux institutions tiendraient des séminaires / colloques conjoints sur des sujets et des projets spécifiques en vue de dégager des positions / points de vue communs qui aideraient les États membres à mieux appréhender ces questions sous un angle holistique. Dr. Abdulqahir a également promis de partager tous les documents et résolutions pertinents de l'académie avec la Commission, par le truchement du Secrétariat de la CPIDH.

Réunion Avec Islamic Relief UK

46. La CPIDH a également interagi avec M. Atallah Fitzgibbon, Directeur de la Stratégie et de la Politique à Islamic Relief UK, qui a fait un exposé sur le projet intitulé «développement humain et Islam», l'un des principaux projets en cours de développement par son organisation. Le projet a été expliqué à travers la perspective de Maqasid Al-Sharia. Il vise à encadrer le discours international en matière de droits de l'homme et d'Islam. Le projet se concentre sur cinq domaines, à savoir: 1) développement d'un discours clair sur les droits de l'homme dans une perspective islamique, en évitant toute confusion avec les considérations culturelles; 2) protection des enfants et égalité des sexes; 3) règlement et prévention des conflits; 4) environnement et Islam, y compris une trousse d'outils adaptés pour travailler avec les communautés, en particulier celles dont l'environnement / habitat est menacé et, 5) microfinance islamique.
47. Il a également été convenu de poursuivre les échanges des vues et d'informations sur les domaines de travail respectifs et de coopérer à l'organisation d'ateliers / séminaires conjoints sur les questions d'intérêt mutuel, y compris à travers la participation de l'IIFA.

Prise de contact avec les INDH et les organisations de la société civile

48. Conformément à l'article 15 du Statut de la CPIDH et dans le cadre du suivi de la recommandation émise par la 4ème session de la commission, le Coordonnateur du Groupe de travail spécial sur l'interaction entre la CPIDH et les INDH et organisations de la société civile (OSC) accréditées dans les États membres, l'Amb. Abdulwahab a présenté deux projets distincts de lignes directrices concernant le cadre juridique approprié pour l'interaction avec les institutions nationales et les OSC.
49. Après une longue discussion, il a été décidé de continuer à étudier les lignes directrices devant régir la relation avec les institutions nationales et les OSC. Dans le cas des lignes directrices régissant l'interaction de la CPIDH avec les institutions nationales, la Commission a décidé que tous les membres de la Commission devront fournir leurs points de vue et suggestions sur le projet d'ici fin de juin. Après incorporation des vues de tous les membres de la commission, l'Amb. Abdulwahab fera circuler un projet de texte révisé des lignes directrices, qui devrait être adopté lors de la prochaine session de la CPIDH.
50. La Commission a en outre décidé d'inviter des INDH des États membres à ses futurs colloques/ateliers, en étroite consultation avec les pays hôtes et les avec les pays membres, afin de bénéficier de leurs expériences pratiques et de leur expertise dans le traitement des questions relatives aux droits de l'homme inscrites ç l'agenda de la CPIDH.

❖ COMMUNICATION AVEC LES ÉTATS MEMBRES

51. Un certain nombre d'États membres ont regretté le manque de communication perceptible de la CPIDH avec les États membres et ont demandé à la Commission de leur fournir des documents plus substantiels pour une interaction plus significative au cours des prochaines sessions. Il a également été suggéré d'augmenter le nombre des sessions plénières pendant les réunions de la CPIDH. Les États membres ont en outre exprimé leur désir d'être plus régulièrement mis à jour sur les activités et les réalisations de la Commission. La Commission a pris note des observations formulées par les États membres pour une coordination et une coopération plus poussées et plus étroites. En outre, le Secrétariat a informé les États membres de la CPIDH que tous les documents / rapports de session finalisés par la Commission ont déjà été partagée avec les États membres et que la documentation la plus récente a été intégrée aux documents de la 41ème session du CMAE, et que tous ces documents sont accessibles pour tous les États membres. L'information fournie a été appréciée par les États membres.

❖ SÉANCE DE CLÔTURE

52. Dans ses remarques finales, le président de la CPIDH l'Amb. Mohammed K. Ibrahim, a donné un aperçu détaillé des questions importantes et des sujets abordés au cours de la session ainsi que des décisions prises par la Commission. Au nom de la Commission, il a également exprimé ses remerciements à tous les Etats membres et observateurs et a sollicité leur soutien continu et substantiel aux travaux de la Commission. La Commission a également publié un communiqué final qui résume les discussions et les décisions prises lors de la 5^{ème} session (Copie en Annexe 5)
53. Un certain nombre de membres de la Commission ont pris la parole pour remercier l'Ambassadeur MK Ibrahim et lui exprimer leur profonde gratitude pour la manière remarquable avec laquelle i avait dirigé les travaux de la Commission au cours de la session.



Ordre du jour

5^{ème} Session de la Commission Permanente Indépendante des Droits de l'Homme de l'OCI (CPIDH)

Djeddah, Royaume d'Arabie saoudite
1 - 5 Juin 2014

- Point 1 :** Adoption de l'Ordre du Jour et du Programme de Travail
- Point 2 :** La Situation en Palestine et dans les Autres Territoires Arabes Occupés
- Point 3 :** Les droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels dans les Etats Membres de l'OCI
- Sous-point a: les droits des femmes
 - Sous-point b: les droits de l'enfant
 - Sous-point c: le droit au développement
 - Sous-point d: l'éducation aux droits de l'homme
- Point 4 :** Situations et Problématiques des Droits de l'Homme à l'ordre du jour de l'OCI et du CMAE
- Sous-point a: La lutte contre l'islamophobie et l'incitation à la haine et à la violence
 - Sous-point b: L'état des lieux dans les Etats membres de l'OCI
 - Sous-point c: L'état des lieux de la situation des droits humains des minorités et communautés musulmanes vivant dans les Etats non membres de l'OCI, y compris au Myanmar et en Centrafrique
 - Sous-point d: Le cadre de suivi de la situation des droits de l'homme au Jammu-Cachemire
 - Sous-point e: L'impact négatif des sanctions économiques et financières

Point 5 : Rapport de la Session et Projet d'Ordre du Jour de la Prochaine Session

Point 6 : Questions Diverses

Sous-point a: Site web de la CPIDH

Sous-point b : Prise de contact et adoption de l'accord-cadre pour l'interaction avec les INDH et la société civile, y compris les ONG

Sous-point c: Recherche et études en matière de droits de l'homme

Sous-point d: Réseautage avec les Etats membres et avec les autres organisations internationales et régionales



Programme de Travail

5^{ème} session de la Commission Permanente Indépendante
Des Droits de l'Homme (CPIDH)
Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite
1 - 5 juin 2014

1^{ère} Journée

10h00 -11h00 :	1ERE SEANCE	[Huis Clos]
10h00 - 10h10 :	Récitation de Versets du Saint Coran	
10h10 - 10h20 :	Allocution d'Ouverture du Président de la CPIDH	
10h20 - 10h40 :	Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail	
10h45 -12h15:	Examen et adoption des modalités de fonctionnement des Groupes de Travail	
13h00 :	Présentation et lancement officiel du site web	
13h00 -14h00 :	<i>Prière et pause-déjeuner</i>	
14H00-17H00	2EME SEANCE	[Publique]
	La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés	

2^{ème} Journée

09h00 -12h00 :	3EME SEANCE	[Publique]
	Les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dans les États membres de l'OCI : droits de la femme et de l'enfant	

12h00 -13h00 : *Prière/ Pause déjeuner*

13h00-16h00 : **4EME SEANCE** **[Publique]**

Situations et questions relatives aux droits de l'homme à l'ordre du jour de l'OCI : l'islamophobie et les minorités musulmanes

3^{ème} Journée

09h00 -12h00 : **5EME SEANCE** **[Publique]**

Les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dans les États membres de l'OCI – suite : le droit au développement

12h00 -13h00 : *Prière/ Pause déjeuner*

13h00 -16h00 : **6EME SÉANCE** **[Huis Clos]**

13h00- 14h30 : Réunion informelle avec l'Académie Islamique du Fiqh
14h30- 16h00 : Réunion informelle avec la Banque Islamique de Développement

4^{ème} Journée

09h00 -12h00: **7EME SÉANCE** **[Huis Clos]**

Discussion sur les mandats restant à remplir tels qu'assignés par le CMAE, y compris pour l'islamophobie et la situation des droits humains des minorités musulmanes au Myanmar et en République centrafricaine; Cadre de suivi de la

situation des droits de l'homme au Jammu-et-Cachemire et impact négatif des sanctions économiques et financières

12h00 -13h00 : *Prière/ Pause déjeuner*

13h00- 16h00 : **8EME SÉANCE** [Huis Clos]

Discussion sur le projet de cadre d'interaction proposé avec les INDH et la société civile, y compris les ONG; et mise en réseau avec les États membres et avec les autres organisations internationales et régionales.

5^{ème} Journée

09h00 -10h45 : **9EME SEANCE** [Huis Clos]

Rapport de la session et ordre du jour provisoire de la prochaine session

10h45 -11h00 : *Pause-café*

11h00 -12h00 : **CEREMONIE DE CLOTURE** [Publique]

12h00 -13h00 : *Prière/ Pause déjeuner*



OIC/IPHRC/REP/ECO-SANC/2014/CFM-41

**COMMISSION PERMANENTE INDEPENDANTE DES DROITS DE
L'HOMME DE L'OCI**

(CPIDH)

RAPPORT SUR:

**L'IMPACT NEGATIF DES SANCTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES SUR LE
PLEIN EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME PAR LES POPULATIONS DES ETATS
MEMBRES DE L'OCI CIBLES**

PRÉSENTÉ A

**LA 41^{ème} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES DES AFFAIRES
ETRANGERES DE L'OCI (CMAE)**

JEDDAH, ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

18 au 19 juin, 2014

Rapport de la CPIDH

Sur

**l'Impact Négatif des Sanctions Economiques et
Financières sur le Plein Exercice des Droits de l'Homme
par les Populations des Etats Membres de l'OCI ciblés**

AVRIL 2014

A - Introduction

En application de la résolution du CMAE N° 21/40-POL appelant la Commission Permanente Indépendante des Droits de l'Homme (CPIDH) à « entreprendre une étude approfondie sur l'impact négatif et les répercussions des sanctions économiques et financières sur l'exercice des droits de l'homme par les populations des États membres de l'OCI ciblés » et à soumettre en conséquence un rapport exhaustif au Conseil des Ministres des Affaires Etrangères lors de sa quarante-et-unième session, la CPIDH a préparé le présent rapport sur la question et en a saisi la session du CMAE qui s'est tenue à Djeddah, les 18-19 Juin 2014.

Une Note verbale a été adressée à tous les Etats membres afin d'exprimer leurs points de vue sur l'impact négatif des sanctions économiques et financières, ce qui ne manquera de permettre à la CPIDH de présenter un rapport exhaustif à ce sujet. Dans l'attente de recevoir les commentaires des États membres concernant l'impact des sanctions sur la jouissance des droits de l'homme et leurs expériences respectives, la CPIDH a entamé la préparation du présent rapport qui traite de manière succincte des différentes dimensions de la question des sanctions, rapport qui s'appuie en grande partie sur le droit international, et en particulier sur la législation des droits de l'homme, afin de contribuer à créer un environnement international attentif aux préoccupations profondes des États membres de l'OCI quant à l'impact des sanctions sur le plein exercice des droits de l'homme et afin également de veiller à ce que ces préoccupations soient pleinement et efficacement prises en compte.

La CPIDH soumettra des rapports de suivi à ce sujet, en temps voulu, après y avoir intégré les points de vue et les expériences vécues des États membres.

B - Observation générale

Le système des droits humains est un tout indivisible. Il est par nature insoluble et interdépendant. Le concept de l'indivisibilité n'est pas spécifiquement destiné à être appliqué aux divers droits politiques et civils, économiques, sociaux et culturels ; la notion de responsabilité partagée et de responsabilité mutuelle est également une composante indispensable du processus de mise en œuvre des droits de l'homme pour tous et dans le monde entier.

La communauté internationale travaille actuellement à façonner et à peaufiner le cadre de l'agenda post-2015 pour le développement. Plusieurs facteurs et paramètres sont en train d'être discutés en détail dans le souci de concevoir une structure de relais dans laquelle les objectifs pratiques sont présentées et les lignes de partage de la responsabilité commune et mutuelle sont clairement tracées. Les divers Forums organisés au niveau régional et international ont entrepris de décortiquer soigneusement l'agenda multidimensionnel pour le développement au-delà de

l'horizon 2015. Pour résumer, on dira que ces forums ont permis d'identifier la notion d'indivisibilité dans le contexte de la nouvelle « géométrie » du pouvoir et de la relation au pouvoir et ont reconnu le fait que, dans le processus de la mondialisation, les capacités et les pouvoirs des Etats pour la réalisation des objectifs du développement durable sont limités et qu'ils ne sont plus les seuls acteurs dans ce domaine. Les experts soulignent que, bien que la responsabilité première de la conception et de la mise en œuvre des politiques de développement et de la mobilisation du « maximum de ressources disponibles » repose sur les États, la prise de décisions et les politiques transfrontalières affecteront tout aussi lourdement la capacité et la puissance des Etats en la matière.

La prolifération des acteurs au niveau international qui jouent un rôle crucial dans les politiques de développement et dans les processus de prise de décision, confère de nouvelles dimensions à l'agenda de développement et au système de reddition de comptes qui lui est associé à l'échelon international. A l'ère actuelle de la mondialisation accélérée, ces acteurs sont les gouvernements nationaux et locaux et les autres institutions de l'Etat, les entreprises, les pays tiers, les institutions intergouvernementales, les institutions multilatérales de développement et les institutions financières¹. Les politiques conçues et mises en œuvre par ces acteurs, y compris l'imposition de sanctions, affectent de plusieurs façons le rythme du progrès dans le processus de développement des Etats membres pris individuellement, à travers le réseau des institutions sociales et économiques mondiales, qui à son tour aura son impact sur l'exercice des droits de l'homme, y compris le droit au développement. Les politiques, législations et décisions prises dans un pays donné ou les mesures prises par un organisme international sous forme de sanctions, peuvent porter atteinte à la capacité des autres pays à mobiliser des ressources pour la réalisation du droit au développement au profit de leurs citoyens.

Ainsi, la communauté internationale, y compris les organisations régionales, doit-elle tenir compte du droit au développement en même temps que des processus de développement au niveau national et international et des obstacles qui jalonnent le chemin, comme les sanctions, et ce dans l'optique d'un véritable programme multidimensionnel. Dans ce contexte, on peut dire que le concept de « responsabilité partagée » et son corollaire naturel qui est la responsabilité mutuelle et multidimensionnelle, sont au cœur de chaque cadre de développement global à tout moment. Les divers forums internationaux, dont le Sommet sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement, ont fait ressortir cette composante essentielle de l'agenda mondial du développement. Dans la Déclaration du Millénaire, l'Assemblée Générale des NU stipule ainsi ce qui suit :

« La responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait

¹Qui sera responsable ?, publié par l'OHCHR, Genève, 2013, p.18

être exercée dans un cadre multilatéral. Étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde, l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard. »

La Déclaration réaffirme en outre ce qui suit :

« ... Nous sommes résolus à faire du droit au développement une réalité pour tous et à mettre l'humanité entière à l'abri du besoin. »

Une des principales conséquences de la reconnaissance de la « responsabilité partagée » et de « l'engagement à faire du droit au développement une réalité pour tous » est l'obligation de tous les Etats, institutions internationales et entreprises privées de s'abstenir de mettre en œuvre des politiques et des mesures susceptibles d'édicter des politiques et des mesures bilatérales ou multilatérales pouvant limiter la capacité des autres Etats à faire usage du « maximum de ressources disponibles » dans l'intérêt de la réalisation des objectifs de développement et de la jouissance des droits de l'homme par tous les peuples. Placer cette obligation dans le contexte des droits de l'homme exige de la communauté internationale, y compris les institutions internationales et régionales de gouvernance, d'élargir le champ d'application actuel du système de responsabilisation et de reddition de comptes en matière de droits de l'homme pour veiller à ce que toute violation des droits de l'homme, y compris le droit au développement, par les Etats par-delà leurs frontières, par des acteurs internationaux ou par des entreprises privées, soit traitée sur la base des normes et standards des droits humains.

Compte tenu de ce qui précède, les sanctions et les mesures coercitives unilatérales mises en place par certains États à l'encontre d'autres États ou par un organisme multilatéral, comme les organes compétents de l'ONU, qui ont pour effet de compromettre ou d'annuler l'exercice des droits de l'homme par les individus et par les peuples, doivent être considérées comme une violation des droits humains et traités en conséquence.

La Déclaration et le Programme d'Action de Vienne énoncent au paragraphe 31, ce qui suit :

« 31. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande aux Etats de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies qui fasse obstacle aux relations commerciales internationales et s'oppose à la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux en la matière, en particulier à la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris en ce qui concerne l'alimentation, les soins médicaux et les services sociaux. Elle affirme que l'alimentation ne devrait pas être utilisée comme un instrument de pression politique. »

Les ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de Coopération Islamique, lors de la trente-neuvième session du CMAE et par la résolution No.22/39-POL, se sont déclarés :

« Gravement préoccupés par l'application de sanctions économiques et financières contre certains membres de l'OCI, avec toutes les conséquences négatives qui en découlent pour les activités socioéconomiques et le développement économique et social de ces pays, en créant de

nouveaux obstacles à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme par les peuples et les personnes relevant de leur juridiction. »

Les ministres des Affaires étrangères ont en outre :

« Condamné le maintien des sanctions économiques par certaines puissances pour exercer des pressions politiques ou économiques sur certains pays islamiques, en vue d'empêcher ces pays d'exercer leur droit de choisir de leur propre gré leurs propres systèmes politiques, économiques et sociaux. »

En raison de leur caractère coercitif, les sanctions économiques et financières qui sont antinomiques avec le droit international et avec la législation des droits humains, empêchent effectivement les États ciblés de disposer de leurs ressources nationales et, par conséquent, de concevoir et de mettre en œuvre des politiques de développement adaptées. Cette situation conduit inévitablement à la violation des droits humains des peuples et des individus dans les États ciblés.

Le Conseil des droits de l'Homme de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies a déclaré, dans sa résolution A/HRC/24/14 du 8 Octobre 2013 ce qui suit :

« Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales constituent un obstacle majeur à la mise en œuvre de la Déclaration sur le Droit au Développement » ;

En raison de l'impact profondément négatif des sanctions sur la jouissance des droits de l'homme et sur la situation humanitaire, la résolution énonce plus loin que l'Assemblée générale :

« 3. Condamne l'application unilatérale persistante par certaines puissances de mesures telles que les pressions politiques ou économiques sur un pays, en particulier les pays en développement, en vue d'empêcher ces pays d'exercer leur droit de décider librement et volontairement de leurs propres systèmes politiques, économiques et sociaux ; »

C - Aspects juridiques

Cette étude vise à examiner brièvement et en premier lieu le statut juridique de l'application de sanctions au sein du système des Nations Unies. Elle explore en outre les situations dans lesquelles ces sanctions deviennent illégitimes et contre-productives, compte tenu des paramètres énoncés par la Charte des Nations Unies et autres sources du droit international. Les formes et manifestations des divers aspects de la violation des droits de l'homme découlant des sanctions illégales font aussi l'objet de cette étude qui sera suivie par un certain nombre de propositions qui seront examinées par la CPIDH pour les partager à travers le CMAE, avec les instances et organes compétents de la communauté internationale.

Un large éventail de documents juridiques et de déclarations multilatérales émanant de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations ont abordé la question des sanctions de différentes manières. Beaucoup d'entre eux, en particulier dans le cas des organisations du Sud, considèrent, d'une manière ou d'une autre et avec une intensité variable, sous une forme positive ou négative, que les mesures, y compris les sanctions économiques et financières, qui ont pour effet de compromettre ou d'annuler l'exercice des droits de l'homme par les peuples et individus, sont illégales et déloyales. Ces mesures ont été rejetées et parfois, comme indiqué ci-dessus, condamnées avec des tonalités différentes.

Ces documents comprennent la Charte des Nations Unies, la Déclaration des Droits, les principaux instruments internationaux des droits humains, les Observations générales des organes conventionnels, les déclarations de l'ONU, les déclarations multilatérales et les actes des conférences mondiales des Nations Unies, les décisions de la CIJ et des autres juridictions internationales (sous forme de rejet de la violation de « normes impératives » ou « obligations *erga omnes* » ou « *jus cogens* » et les lois dites *molles*, y compris les résolutions du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales.

Le contenu des documents mentionnés ci-dessus peut s'appliquer aussi bien aux sanctions imposées par le Conseil de Sécurité qu'aux mesures coercitives unilatérales.

Aux fins du présent rapport et par souci de brièveté, notre étude se contentera d'une seule référence au titre de chaque document. Les autres référentiels pourront toutefois être abordés dans le rapport complet.

1 - Sanctions prévues par la Charte des Nations Unies

Il n'y a aucune référence à « sanctions » dans la Charte dans ce domaine précis. Le terme adopté par la Charte à l'article 41 est « mesures ». Cet article se présente comme suit :

« Article 41: Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques. »

Ce qui importe le plus à cet égard est que cet article se rapporte à l'action juridique que l'Organisation des Nations Unies peut être fondée à engager, toujours dans le strict respect des restrictions exposées dans les articles suivants de la Charte et ce dans le but de lutter contre les forces menaçant réellement la paix et la sécurité internationales. De toute évidence, il ne s'applique pas aux « mesures » qui violent le contenu de l'article 1 (3) qui proclame que le respect et la promotion des droits de l'homme sont les buts poursuivis par les Nations Unies. Dans le

contexte du droit des traités, aucune décision par un organe des Nations Unies ne peut annuler les buts consacrés par un traité comme la Charte.

En outre, toute mesure ou sanction financière, économique et commerciale qui contreviendrait aux obligations contractées par les Etats membres en vertu des articles 55 et 56 de la Charte, qui se réfèrent au respect des droits de l'homme, et qui aurait pour effet de violer les « obligations erga omnes » et les « normes impératives » sera considérée comme illégale et doit être rejetée.

L'engagement pris par les États membres aux termes de l'article 56 de faire respecter les droits de l'homme se présente sous la forme suivante :

« Tous les membres s'engagent à prendre des mesures collectives et individuelles en coopération avec l'Organisation pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 55. »

La raison d'être de l'article 55 est la suivante :

« Article 55 : En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront :

- 1. Le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social;*
- 2. La solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation;*
- 3. Le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. »*

Il existe d'autres références dans la Charte qui impliquent l'illégalité des "mesures" ou sanctions ayant un impact négatif sur la jouissance des droits de l'homme par les peuples et les individus. Ces aspects singuliers pourraient être traités dans le rapport complet une fois qu'il aura été mis en chantier.

En outre, conformément à l'article 24 (2) de la Charte, toutes les décisions du Conseil de Sécurité (et celles des Etats membres) sont censées ne pas aller à contresens des buts et principes de la Charte des Nations Unies.

L'article 24 se lit comme suit :

« 2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux [Chapitres VI, VII, VIII et XII](#). »

En un mot, bien que les sanctions imposées par le Conseil de Sécurité soient légitimes si l'on se réfère au contenu de l'article 41 de la Charte en tant que l'une des sources fondamentales du droit international, cette légitimité ne peut être prolongée indéfiniment au risque de violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les pays ciblés. La question de la légitimité des sanctions imposées par le Conseil de Sécurité sera abordée à la rubrique des Commentaires Généraux No.8 du CESCR.

2 - Mesures coercitives unilatérales

La notion de « *mesures coercitives unilatérales* » se réfère généralement à des mesures économiques prises par un État pour contraindre un autre Etat à effectuer des changements dans ses politiques, sans le soutien clair et explicite de la communauté internationale, souvent représentée par l'Organisation des Nations Unies². Ces mesures, législatives ou autres, comprennent les sanctions économiques, commerciales, financières, les restrictions de voyage et le gel des avoirs à l'encontre de certaines cibles particulières, certaines entreprises ou institutions d'un État.

Certains considèrent les mesures coercitives unilatérales comme illégitimes en soi, principalement parce qu'elles sont imposées en dehors du système des Nations Unies, qui est la plus grande organisation internationale ayant vocation de maintenir la paix et la sécurité internationales. Il existe pour ainsi dire un consensus patent entre les membres de la communauté internationale, à savoir que ces mesures constituent une violation flagrante des droits de l'homme en raison de leur impact profond sur le niveau de vie de larges franges de la population et qu'elles portent atteinte aux droits humains fondamentaux de ces populations. La résolution pertinente de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la question de l'embargo américain contre Cuba en constitue un exemple éloquent. Ces mesures sont également condamnées par les résolutions de l'Assemblée Générale, qui ont été mentionnées plus haut dans cette étude.

3. Déclaration des droits

La législation internationale des droits de l'homme considère que les États et les gouvernements nationaux ont la responsabilité première de s'acquitter de leurs engagements en vertu des instruments internationaux pertinents. Ils ont l'obligation, par exemple, dans le cadre du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels chacun des Etats parties « *s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus*

² Ariranga G. Pillay, Présidente du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Discours au Séminaire du HRC sur les mesures coercitives unilatérales, tenu à Genève le 5 Avril, 2013

dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives».

Le respect de cette obligation implique que les États membres puissent exercer librement leur droit à l'autodétermination et leur droit de disposer de leurs richesses naturelles pour la réalisation du droit au développement.

Les articles 1 et 2 du Pacte détaillent ces droits dans les termes suivants:

« 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

*2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. **En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.** »*

La dernière phrase de l'article 1 (2) est d'une importance majeure du fait qu'elle rejette en toutes circonstances toutes mesures unilatérales ou multilatérales ayant pour effet de restreindre la capacité de l'État membre à mobiliser ses richesses naturelles et ses ressources nationales en tant que moyen de s'acquitter de ses obligations en termes de réalisation des droits humains et notamment le droit au développement. Elle implique de manière catégorique que les sanctions sont illégales au cas où leurs résultats concrets reviennent à empêcher les personnes ciblées d'exploiter leurs ressources pour atteindre leurs objectifs de développement.

Bien que le principe de base dans le cas d'espèce soit celui de l'illégalité des sanctions incompatibles avec les normes et standards des droits humains, l'accent mis sur la teneur du sous paragraphe (2) comme déterminant important au regard de « la coopération et l'assistance internationale » qui fait l'objet du Commentaire Général du CESCR, équivaut à transformer une obligation négative en obligation positive. Cela implique que les États les plus riches ont donc l'obligation légale de prendre des mesures, par la coopération et l'assistance internationales, pour aider les pays en développement à atteindre leurs objectifs de développement.

4. Observations générales sur les Organes du Traités

Dans son Observation Générale N° 3 sur la nature des obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le CESCR stipule que:

*« 14. Le Comité tient à souligner que, en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, des principes confirmés du droit international et des dispositions du Pacte lui-même, **la coopération internationale pour le développement et, partant, pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels est une obligation qui incombe à tous les États.** Elle incombe tout particulièrement aux États qui sont en mesure*

d'aider les autres Etats à cet égard. Le Comité attire notamment l'attention sur l'importance de la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, et sur la nécessité pour les Etats parties de tenir pleinement compte de tous les principes qui y sont énoncés. Si les Etats qui le peuvent ne mettent pas activement en œuvre un programme de coopération et d'assistance internationale, la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels restera une aspiration insatisfaite. Le Comité rappelle, à ce propos, le texte de son Observation générale 2 (1990). »

Le corollaire logique de cette interprétation est que, non seulement les États les plus riches ont l'obligation de s'abstenir de toute mesure coercitive ayant un impact négatif sur la jouissance des droits économiques et sociaux, mais aussi qu'ils sont sous engagement juridique pour aider les pays en développement, grâce à la coopération internationale et à l'assistance, sous différentes formes et contextes, dans la réalisation de leurs objectifs de développement.

Le CESCR, dans son Observation Générale N° 8 aborde la question sans différencier ni distinguer entre l'imposition, le maintien ou la mise en œuvre des sanctions par le Conseil de Sécurité, les organisations régionales ou les Etats. L'objectif principal de cette observation est la nécessité de la stricte observance et du respect des droits humains. Ce qui est considéré en l'occurrence comme une obligation de la part de tous les acteurs impliqués.

L'Observation Générale N°8 sur « la relation entre les sanctions économiques, sociales et culturelles » prévoit que :

« 1. Le recours à des sanctions économiques est de plus en plus fréquent, tant au niveau international qu'au niveau régional ou de façon unilatérale. La présente observation générale a pour objet de souligner que ces sanctions devraient toujours tenir pleinement compte, en toutes circonstances, des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité ne remet nullement en cause la nécessité d'imposer des sanctions dans des cas appropriés, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou d'autres instruments internationaux pertinents. Cependant, les dispositions de la Charte qui se rapportent aux droits de l'homme (articles premier, 55 et 56) doivent être considérées comme entièrement applicables en la matière.

11. La seconde série d'obligations concerne la ou les partie(s) responsable(s) de l'imposition, du maintien ou de l'application des sanctions, que ce soit la communauté internationale, une organisation internationale ou régionale ou un Etat ou groupe d'Etats. A cet égard, le Comité estime que la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels conduit logiquement à trois conclusions.

14. Troisièmement, la partie extérieure se doit d'"agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique" afin de remédier aux souffrances disproportionnées infligées aux groupes vulnérables dans le pays visé. »

L'élément crucial, qui est transversal dans presque tous les paragraphes de la présente Observation Générale, est que tous les organes du droit international, des États aux organisations internationales, en particulier le Conseil de Sécurité, sont légalement dans l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme, bien qu'admettant que les sanctions dans tous les cas et circonstances entravent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour de nombreux peuples.

5. Déclarations des Nations Unies

La Déclaration de référence sur les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 de 1970 de l'Assemblée Générale), est l'un des documents de l'ONU les plus importants qui se rapportent également à la question des sanctions économiques prises à l'intérieur des limites et des exigences du droit international.

Elle énonce ce qui suit:

« Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre type pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. »

« Tout État a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel, sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre Etat ».

6. "Résolutions (Soft Law)"

D'innombrables résolutions ont été adoptées au sein de l'Organisation des Nations Unies, du Mouvement des non-alignés, de l'Organisation de Coopération Islamique et autres portant sur la question des sanctions appréhendées à partir de différents points de vue. Alors que certaines rejettent les « mesures coercitives unilatérales » en elles-mêmes en tant que tentative apolitique d'influencer les politiques des États ciblés ou même de changer un régime spécifique, d'autres condamnent les sanctions qui ont pour effet de compromettre ou de violer les droits fondamentaux de larges franges de populations dans divers pays. Bien que la résolution A/HRC/RES/24/14 ait déjà fait l'objet de ce débat, elle sera de nouveau mise sur le tapis pour en décortiquer certaines autres dimensions qui sont d'une importance cruciale pour la question des sanctions. Le préambule de la résolution du HRC énonce ainsi :

« Constatant avec une vive préoccupation que, malgré les résolutions adoptées à ce sujet par lui-même, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, et à l'occasion des conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 1990 et de leur examen quinquennal, l'adoption, l'application et l'exécution de mesures coercitives unilatérales se poursuivent, en contravention des normes du droit international et de la Charte, notamment par le recours à la guerre et au militarisme, avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour l'action socio-humanitaire et le développement économique et social des pays en développement,

notamment leurs incidences extraterritoriales, créant ainsi de nouveaux obstacles au plein exercice de tous les droits de l'homme par les peuples et les individus relevant de la juridiction d'autres États. »

Dans la première partie de son dispositif, la résolution:

« Demande instamment à tous les États de cesser d'adopter ou d'appliquer des mesures coercitives unilatérales qui ne sont pas conformes au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit des personnes et des peuples au développement. »

Il existe deux points essentiels qui apportent de nouvelles dimensions à la question à l'examen.

Le premier est la relation entre les sanctions d'une part et la paix et la sécurité internationales d'autre part. La résolution du HRC place la question des mesures coercitives unilatérales dans le cadre de la **guerre et du militarisme**. De l'avis du Conseil des droits de l'homme, promulguer et appliquer des mesures coercitives unilatérales est un moyen de faire la guerre et de se livrer au militarisme contre les peuples ciblés ayant des répercussions négatives sur les activités socio-humanitaires et sur le développement économique et social des pays en développement. Cette pratique est également considérée par certaines organisations de la société civile que des sanctions globales contre l'ensemble de la population ayant des effets durables comme dans le cas irakien en 1990, et constitue donc un crime contre l'humanité. Dans leur point de vue, les sanctions de ce genre, en raison de leur nature agressive, constituent également une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

Deuxièmement, la résolution souligne également les effets extraterritoriaux des sanctions, notamment pour les pays tiers. Ce qui est particulièrement important, parce que l'application extraterritoriale des lois nationales aura une incidence négative sur la souveraineté, le droit au libre-échange, le droit à l'autodétermination et à l'égalité entre les nations. Elle pourrait provoquer l'effondrement de l'ensemble du système économique, financier et commercial international, avec des effets pervers sur le développement des pays en développement en général, et compromettre sans discernement aucune l'exercice des droits humains au préjudice d'une vaste frange de la population d'un pays donné.

7. Jurisprudence et décisions des tribunaux internationaux

Un large éventail d'institutions et d'instances judiciaires internationales sont visées dans les principes du droit international, impliquées dans le processus des investigations et citées dans le référentiel des jugements rendus. Ce que l'on pourrait en déduire en tant que dénominateur commun dans tous les cas applicables c'est l'accent mis sur l'obligation de tous les États et autres organes du droit international de respecter les « droits humains », les « obligations erga omnes », et les « normes impératives », « jus

cogens » ou « principes généraux de l'humanité ». Cette obligation est applicable en toutes circonstances. Par exemple, lorsque les sanctions sont imposées par un ou plusieurs Etats ou par une organisation internationale ou régionale, ou si un ou plusieurs Etats sont parties à un instrument international spécifique de droits.

Un cas d'école pourrait être celui de la décision de la CIJ de " Barcelona Traction ", dans lequel la Cour a souligné la nécessité de respecter les « obligations erga omnes » en toutes circonstances par toutes les nations.³

Un certain nombre de cas ont été étudiés par les tribunaux internationaux voire régionaux en vertu desquels les parties concernées ont été condamnées à respecter scrupuleusement les principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales au-delà de leurs frontières. La décision de la CIJ sur la question du « Mur de séparation » est l'un de ces cas faisant jurisprudence. Dans ce contexte, par le biais de l'Observation Générale N° 31 sur la nature de l'obligation des États membres en vertu de l'article 1^{er} (2) du Pacte International sur les droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a réaffirmé l'urgence du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les Etats par-delà leurs propres frontières. Ce commentaire juridique pourrait être transposé à différentes autres situations dans lesquelles les droits d'un peuple ou de certaines personnes sont violés en vertu de certaines mesures extraterritoriales, sanctions économiques ou autres.

En outre, sur le plan juridique, la mise en œuvre de mesures coercitives à caractère agressif sous forme de sanctions globales prises contre l'ensemble de la population et des individus, de manière aveugle et indiscriminée, est assimilable à une punition collective. Ce qui est en contradiction totale avec les principes généraux du droit, et les principes d'humanité, de justice et de droits fondamentaux tels que le droit à la vie et le droit à l'alimentation et la santé. En fait, ces droits font partie des " *normes impératives* » et du « *jus cogens* » dont la violation engage la « *responsabilité de l'Etat.* »

Le « *Projet d'Articles sur la responsabilité des États pour des faits internationalement illicites* », qui a été adopté par la Commission du droit international, stipule clairement la notion de responsabilité de l'Etat au niveau de ses articles 26, 40 et 50. Dans ces articles, le *Projet* tient pour responsables les Etats qui violent « les normes impératives du droit international général » et les « droits de l'homme » sous de contre-mesures ou de toute autre manière.

Ces articles sont les suivants :

Article 26 - Respect des normes impératives :

Rien dans le présent chapitre n'exclut l'illicéité de tout fait d'un Etat qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

Article 40 - Application du présent chapitre :

1. Ce chapitre s'applique à la responsabilité internationale qui résulte d'une violation grave par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

³ Barcelona Traction, Light and Power Company, Ltd, CIJ Recueil 1970 (La Haye: la CIJ, 1970), P. 32

2. La violation d'une telle obligation est grave si elle implique un manquement flagrant ou systématique par l'État responsable à s'acquitter de ladite obligation.

Article 50 - Obligations ne pouvant être affectées par des contre-mesures :

1. Les contre-mesures ne doivent pas affecter :

(a) l'obligation de s'abstenir de la menace ou l'emploi de la force énoncée dans la Charte des Nations Unies ;

(b) l'obligation de protection des droits fondamentaux de l'homme ;

(c) l'obligation de caractère humanitaire excluant les représailles ;

(d) les autres obligations découlant de normes impératives du droit international général.

D - Impact négatif des sanctions sur la jouissance des droits de l'homme

Aux fins du rapport exhaustif, nous nous devons de recueillir les points de vue et les expériences des Etats membres de l'OCI dans ce domaine. Ces points de vue et ces expériences singulières sont cruciaux pour bien cerner les motifs de l'application de sanctions par l'Etat ou les Etats qui les ont décrétées sous forme unilatérale ou multilatérale ainsi que les champs d'impact de ces sanctions sur l'exercice des droits de l'homme. Dans l'attente de la réception des contributions des États membres, la délibération préliminaire sur les tendances générales au niveau de l'impact des sanctions sur les droits de l'homme pourrait nous aider à clarifier les différentes dimensions de cet impact.

Les sanctions collectives et la rupture des relations économiques, commerciales et financières pour une longue période de temps, en particulier lorsque ces sanctions ne sont pas évaluées et maîtrisées, provoquent la contraction du revenu national qui, à son tour, conduit à la violation des droits fondamentaux des peuples et des individus de la manière suivante:

- i. Baisse considérable du revenu familial et individuel qui jette les ménages et les individus dans la pauvreté. Ce qui constitue une violation du droit à une vie décente.
- ii. Réduction des possibilités d'emploi à la suite de la liquidation et de la faillite des usines et des unités de production en raison de la rupture des relations économiques, financières et commerciales internationales avec l'Etat ou les Etats ciblés. De même, la privation arbitraire des peuples concernés de la possibilité de disposer librement de leurs moyens de subsistance joue un rôle crucial à cet égard.
- iii. Pression cumulée sur les groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les personnes âgées, etc et donc violation de leurs droits.

- iv. Pauvreté croissante découlant de la discrimination transversale qui conduit à l'accroissement des inégalités entre les hommes et les femmes et parmi les autres groupes vulnérables.
- v. Baisse générale du niveau de vie et la sécurité sociale, notamment dans les domaines du droit à la vie, la santé et l'éducation. L'un des impacts les plus importants des sanctions dans ce domaine est l'imposition de limites sur la capacité du gouvernement à fournir de la nourriture et des médicaments en quantités suffisantes, surtout pour les enfants. La malnutrition et la pénurie des médicaments de base nécessaires pour maintenir les exigences minimales de sauvegarde de la vie humaine pour les peuples et les individus lorsque des sanctions sont appliquées, condamnent à mort les enfants et les personnes âgées.
- vi. La fuite des cerveaux et ses conséquences néfastes pour les universités et les institutions scientifiques, et le déclin subséquent des connaissances parmi les étudiants sont parmi les pires conséquences des sanctions et ont des effets négatifs durables pour la population en général dans les pays ciblés.
- vii. La violation des droits civils et politiques, en particulier lorsque des sanctions *intelligentes* sont appliquées, est également l'une des conséquences possibles de ce type de mesures. Dans ces circonstances, normalement, les droits civils et politiques de certains individus tels que le droit de circulation et le droit à la propriété sont violés. La principale cause de violation est l'absence d'un procès équitable et impartial par un tribunal compétent qui est la seule base juridique valable permettant de prononcer un jugement légal condamnant des individus et des groupes. Ici, dans les régimes de sanctions, les normes des droits de l'homme inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, ne comptent pas.

E - Evaluation des sanctions

Lorsqu'on cherche à situer la place des sanctions dans le contexte des droits humains, on s'aperçoit très vite qu'il n'y a pas de système d'évaluation de leur impact sur la vie des personnes ciblées. Ce qui conduit à une application sans entraves et à l'imposition de sanctions par l'Etat qui décide de les infliger aux États visés. La communauté internationale devrait pourtant se lancer dans le développement d'un tel système, ceci si les normes internationales des droits de l'homme devaient être appliquées de manière égale et sans discrimination pour tous les peuples et individus à travers le monde entier.

Le prof. Marc BOSSUYT, membre de l'ex Sous-commission des Nations Unies sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités, et actuel président de la Cour constitutionnelle de Belgique, a présenté, lors du Panel du HRC sur les conséquences néfastes des sanctions économiques sur la jouissance des droits de l'homme, qui s'est tenue à Genève le 5 Avril 2013, les termes de référence et les modalités du système d'évaluation proposé. Ce système est en fait

considéré comme la norme pour vérifier la légitimité de l'imposition de sanctions unilatérales, ou par le Conseil de Sécurité. Voici les critères de la norme proposée :

« (i) *Les sanctions sont-elles prises pour des raisons valables ?*

Dans le système des Nations Unies, les sanctions ne devraient être prises que lorsqu'il existe une menace de rupture ou une rupture effective de la paix et de la sécurité internationales. Les sanctions ne doivent pas être imposées pour des motifs politiques non valables ni procéder de la volonté d'un État ou d'un groupe d'États de s'assurer un avantage économique au détriment de l'État sanctionné ou d'autres États, ni avoir pour résultat.

(ii). *Les sanctions visent-elles les parties responsables ?*

Les sanctions ne doivent pas viser des personnes civiles qui ne sont pas impliquées dans la menace contre la paix ou la sécurité internationales et ne doivent pas viser des tiers - États ou particuliers - ni entraîner pour eux des dommages indirects.

(iii). *Les sanctions sont-elles correctement ciblées ?*

Les sanctions ne doivent pas interférer avec la libre circulation des produits humanitaires prescrite par les Conventions de Genève et les autres dispositions du droit humanitaire. Les sanctions ne doivent pas viser des biens nécessaires à la satisfaction des besoins vitaux de la population civile. Les sanctions ne doivent pas viser des fournitures médicales indispensables ni des matériels éducatifs quels qu'ils soient. Les biens visés doivent avoir un certain rapport avec la menace de rupture ou la rupture effective de la paix et la sécurité internationales.

(iv). *Un délai raisonnable est-il fixé pour la durée d'application des sanctions ?*

Des sanctions légalement imposées peuvent devenir illégales dès lors qu'elles ont été appliquées pendant trop longtemps sans produire de résultats significatifs. Des sanctions qui se prolongent indûment peuvent avoir des conséquences néfastes qui perdurent bien après que la situation qui les a motivées a pris fin.

Au cours du même Panel, M. Bossuyt a qualifié toute la théorie derrière les sanctions économiques de « fallacieuse ».

F - Défis et Recommandations

La communauté internationale est confrontée au dilemme des sanctions en ce que les méthodes, les modalités de mise en œuvre et les conséquences qui en découlent, étant contraires aux buts et aux principes des Nations Unies et aux principes du droit international dans de nombreux cas, posent de sérieux défis et menacent les normes des droits humains et leur jouissance par les peuples et les individus dans les pays ciblés et au-delà. A moins que ces défis ne soient appréhendés d'une manière impartiale et que les structures politiques actuelles asymétriques ne

soient ajustées en conséquence, l'impact négatif des sanctions sur l'exercice des droits de l'homme continuera à se faire sentir et le ou les État(s) qui les édicte(nt) continuera (ont) leur politique de pression sur les pays en développement au nom des valeurs partagées. Aux fins du présent rapport, les défis auxquels la communauté internationale est confrontée concernant les sanctions illégales peuvent être résumés comme suit:

1. Nature des relations internationales

Le but des mesures coercitives unilatérales et de certaines autres sanctions est d'obliger les Etats ciblés à modifier leurs politiques afin de servir les intérêts de l'Etat ou des Etats qui les édicte(nt) comme l'a mentionné le président du CESCR. Dans d'autres cas, le but de ceux qui imposent des sanctions aux États visés pourrait soit de forcer ces Etats à changer de régime soit de mettre sous pression la population de ces Etats en général⁴. C'est la politisation du droit international, y compris le droit de l'homme ; l'illustration de la « Real Politik » qui est poursuivie au mépris de valeurs et de principes généraux communs. En fait, la politisation du droit international va à l'encontre de l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans la lettre et l'esprit. Le contenu de cet article implique la nécessité d'œuvrer pour l'harmonie et la synergie entre les différentes composantes du système des Nations Unies dans leurs actions en faveur de la paix et la sécurité, des droits de l'homme et du développement dans un ordre mondial voué au service des aspirations de l'humanité. En revanche, la politisation tend à occulter certaines dispositions de la Charte voire à s'en servir contre les autres.

2. Absence d'un système structurel pour l'évaluation des sanctions

Les régimes des sanctions, unilatérales ou autres, souffrent de l'absence d'un système structurel d'évaluation et de surveillance dans le contexte singulier des droits de l'homme. Les sanctions, quand elles sont imposées légitimement, ont besoin d'indicateurs et de critères objectifs pour pouvoir déterminer, en premier lieu, leur légitimité, en particulier en ce qui concerne la base juridique des « mesures » prévues à l'article 41 de la Charte. En outre, les critères devraient consister à vérifier si les processus de mise en œuvre et les conséquences sont en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, y compris les normes des droits de l'homme consacrés par les articles 1 (3), 55 et 56. L'Observation générale N° 38 de le CESCR a également mis un accent particulier sur ce challenge. Cette étude recommande que le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, conformément à la résolution 24/14 du CDH et aux conclusions de la table ronde qui s'est tenue le 5 Avril 2013, se lance dans l'identification des éléments nécessaires à l'élaboration d'un système structurel pour l'évaluation des processus et des conséquences des sanctions. Le Groupe de travail du CPIDH sur le droit au développement peut également être chargé de la délibération sur cette question et rendre compte de ses conclusions à la plénière de la CPIDH afin de faciliter l'élaboration d'une recommandation pertinente.

⁴ Discours du Professeur Marc Bossuyt lors du débat sur les conséquences néfastes des sanctions économiques sur la jouissance des droits de l'homme, Para. 4, Genève, Avril 2013

3. Absence d'un système de reddition de comptes pour violation transfrontalière des droits de l'homme par le biais des sanctions extraterritoriales

Comme nous l'avons souligné plus haut dans cette étude, il s'est produit des changements et des bouleversements qui ont complètement transformé les relations internationales, en particulier dans le domaine du développement économique. Les Etats ne sont plus les seuls acteurs influents dans l'élaboration du cadre de développement et dans la réalisation des droits économiques et sociaux qui s'ensuivent dans le contexte d'une mondialisation accélérée. La prolifération des acteurs au niveau international qui jouent un rôle crucial dans les politiques de développement et dans les processus de prise de décision, apporte de nouvelles dimensions à l'agenda de développement et au système de reddition de comptes qui lui est associé à l'échelon international. A l'ère de la mondialisation accélérée, ces acteurs sont les gouvernements nationaux et locaux et les autres institutions de l'Etat, les entreprises, y compris les STN, les pays tiers, les institutions intergouvernementales, les institutions multilatérales de développement et les institutions financières.

La Communauté internationale devrait donc donner un sens plus profond aux dimensions transnationales de l'obligation de reddition des comptes et faire assumer la responsabilité de leurs actes à ceux qui se rendent coupables de violation des droits de l'homme au-delà de leurs frontières en imposant des sanctions économiques et financières aux Etats ciblés pour saper leurs économies. De leur côté, les États doivent assumer la responsabilité de l'impact en matière de droits que leurs décisions nationales, politiques et législatives peuvent avoir au-delà de leurs frontières. De même, les organisations internationales, notamment les institutions financières et économiques, doivent assumer la responsabilité de leurs actes lorsque ces actes se traduisent par une violation des droits de l'homme dans les États ciblés. Pour concrétiser les engagements et le système de reddition de comptes, les experts internationaux suggèrent trois piliers constitutifs à savoir: la responsabilité, l'obligation de s'expliquer et l'applicabilité.⁵ Ces éléments pourraient favoriser le développement d'un système de responsabilisation structuré pour obliger les responsables des sanctions illégitime à rendre des comptes. Les premiers et principaux critères de légitimité étant toujours la pleine conformité avec les normes des droits de l'homme.

Cette étude **recommande** également qu'un système fiable de reddition de comptes soit mis en place sur la base des critères des droits humains en matière de sanctions. Une recommandation spécifique dans ce contexte est que la performance des Etats, unilatéralement et multilatéralement, dans le domaine des sanctions, soit contrôlée et suivie par le mécanisme d'Examen Périodique Universel (EPU) du HRC et que la question de l'évaluation et du suivi des sanctions fasse partie de l'ordre du jour des organismes onusiens compétents dans le contexte plus global des droits de l'homme.

La finalité de ces recommandations est de mettre la coopération internationale inscrite dans les documents de l'OCl et dans les articles 13, 55 et 56 de la Charte des Nations Unies ainsi que dans

⁵ Qui sera responsable ? Droits de l'homme et agenda de développement post-2015, Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme, Genève, P.10

l'Observation Générale N°2 de la CESCR en phase avec le sens de la responsabilité partagée dans les régimes de sanctions.

Enfin, la CPIDH **recommande** qu'un ou plusieurs représentants de la CPIDH participe(nt) aux délibérations du Comité consultatif du CDH lorsque celui-ci sera saisi de la question des sanctions en vertu de la résolution 24/14, en vue de faire ses recommandations au Comité sur la question à l'examen. La résolution du CDH a également demandé au Haut-commissariat d'organiser un atelier de travail sur l'impact de l'application des mesures coercitives unilatérales sur la jouissance des droits de l'homme et d'en présenter un rapport à la 27^{ème} session du CDH (Septembre 2014). **Il est fortement recommandé** aussi de participer à cet événement.



OIC/IPHRC/REP/CAR/2014/CFM-41

**COMMISSION PERMANENTE INDEPENDANTE DES DROITS DE
L'HOMME DE L'OCI**

(CPIDH)

RAPPORT SUR:

**LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN RÉPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE**

(RCA) :

PRÉSENTÉ A

**LA 41^{ème} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES DES AFFAIRES
ETRANGERES DE L'OCI (CMAE)**

JEDDAH, ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

18 au 19 juin, 2014

La Situation des Droits de l'Homme en République Centrafricaine (RCA) :

Rapport de la Commission Permanent Independent des Droits de l'Homme de l'OCI (CPIDH)

A la fin de sa réunion d'urgence élargie tenue le 20 février 2014 au niveau ministériel sur la situation en République Centrafricaine, le Comité exécutif de l'OCI a délibéré sur l'escalade de la violence, le nettoyage des musulmans, la destruction des mosquées et l'exode massif des musulmans en République Centrafricaine - un État membre observateur à l'OCI. Afin d'endiguer la vague de la violence, les souffrances, la violation flagrante des droits de l'homme, ainsi que pour soutenir les efforts tendant à ramener le pays à la stabilité et à la coexistence pacifique entre les différentes communautés ethniques et religieuses du pays, le Comité exécutif a fait plusieurs recommandations, dont l'une était:

*"La CPIDH doit se pencher sur la situation des droits de l'homme en République Centrafricaine et soumettre des recommandations concrètes au Conseil de ministres des Affaires étrangères en vue d'aborder la question d'une manière efficace"*⁶.

En réponse à la demande formulée par le Comité exécutif, le Dr. Cheikh Tidiane Gadio, un ancien ministre sénégalais, a été nommé représentant spécial de l'OCI pour la RCA. Le Représentant spécial devrait conduire une délégation ministérielle de l'OCI en République centrafricaine en mission de solidarité et d'évaluation dans laquelle la CPIDH serait représentée, mais cela n'a pas concrétisé jusqu'au moment de la rédaction du présent rapport. Dans ces conditions, les faits sur lesquels la Commission fonde ses observations et recommandations dans le présent rapport, ne proviennent de sources de première main, mais plutôt des rapports fiables émanant du Secrétaire général des Nations Unies, du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Union africaine et de diverses agences humanitaires de l'ONU, ainsi que de rapports élaborés sur le terrain par des ONG internationales comme *Amnesty International* et *Human Rights Watch*. Au 18 mars 2014, il y avait «plus de 50 organisations humanitaires opérant en RCA avec des bureaux à Bangui»⁷ et la plupart de ces organisations ont produit des rapports identiques sur les violations massives des droits de l'homme dans le pays, en particulier les meurtres ciblés de musulmans depuis janvier 2014.

⁶ Article no. 8 du Communiqué final de la réunion d'urgence élargie du Comité exécutif de l'OCI, 20 février 2014

⁷ Central African Republic: Who has a Sub-Office/Base: Rapport 20140318 de l'OCHA

II CONTEXTE

La République centrafricaine est un pays enclavé en Afrique centrale. Elle est entourée par la République Tchad au nord, le Soudan et le Sud-Soudan à l'est, la République démocratique du Congo et la République du Congo au sud, et le Cameroun à l'ouest. La RCA a une superficie d'environ 620 000 kilomètres carrés et une population avoisinant les 4,5 millions d'habitants. 80 % de la population de la RCA sont chrétiens, dont certains pratiquent la religion traditionnelle. Le pays comptait environ 15 % de musulmans avant de plonger dans la crise actuelle.

Depuis son indépendance en 1960, la RCA n'a jamais eu une longue période de stabilité politique. Le premier président, David Dacko n'avait dirigé le pays que six ans avant d'être évincé par son chef militaire, Jean-Bedel Bokassa - qui se déclara empereur - avec la bénédiction de la France, et utilisa un tiers du budget du pays pour la cérémonie de son couronnement. Le régime de Bokassa était celui d'une dictature absolue caractérisée par des tortures et des exécutions extrajudiciaires. A l'apogée de sa dictature, il était devenu une source d'embarras même pour la puissance coloniale qui avait fait de lui un président et en 1979, il fut renversé et remplacé par son prédécesseur, David Dacko. Ce dernier sera, à son tour, chassé du pouvoir en 1981 par le général André Kolingba qui établit un régime militaire. André Kolingba restera au pouvoir jusqu'en 1993, année où, suivant le courant de démocratisation lancé par le sommet de La Baule, les premières élections multipartites ont lieu et Ange-Félix Patassé est élu président de la République.

Patassé restera au pouvoir jusqu'en 2003, année où il sera renversé par François Bozizé. Malheureusement, ces coups et contrecoups ont contribué non seulement à accroître l'instabilité politique en RCA, mais aussi l'état de pauvreté extrême du pays. Le pays dispose de ressources naturelles considérables, tels que l'uranium, l'or, les diamants et le bois, ainsi qu'un énorme potentiel hydroélectrique, mais tout cela reste inexploité, laissant au gouvernement peu de fonds pour fournir les services les plus élémentaires aux citoyens.

" *L'instabilité politique et la faiblesse administrative ont été des caractéristiques permanentes de la République centrafricaine depuis l'indépendance*".⁸ Tous les gouvernements successifs de la République centrafricaine ont presque entièrement compté sur l'aide étrangère pour plus de 70% de leurs budgets, mais les donateurs ont sensiblement réduit leur aide en raison de l'accroissement des violations des droits de l'homme dans le pays. Cependant, cela était principalement dû à la corruption massive et à l'incapacité de l'État à payer les salaires des travailleurs, y compris les militaires sous le président Bozizé, toute chose qui a conduit à l'émergence de plusieurs factions qui ont pris les armes pour renverser violemment son régime.

⁸ "Central African Republic: history of a collapse foretold"? Par Morten Boas, Norwegian Institute of International Affairs, Jan. 2014

III. L'ALLIANCE SELEKA

L'Alliance Séléka, dirigée par Michel Djotodia comprend trois anciennes factions rebelles qui ont commencé une campagne armée contre Bozizé en 2012. L'origine des combattants de la Séléka a toujours été entourée de controverse, avec l'ancien gouvernement de la RCA accusant l'alliance d'abriter des "étrangers provocateurs" - ex-rebelles du Tchad et du Soudan et les islamistes du Nigeria, chose fermement démentie par les dirigeants de la Séléka. Pendant un an qu'a duré sa campagne militaire qui a abouti à la chute de M. Bozizé, il n'y avait pas de clivages sectaires dans le fonctionnement de l'Alliance Séléka. Les principaux griefs de l'Alliance ont d'abord porté sur le paiement des salaires, mais au fur et à mesure qu'ils gagnaient du terrain, ils avaient commencé à mettre en avant des revendications politiques comme la libération des prisonniers politiques et la fin de la corruption qui était endémique sous Bozizé. Il ne fait aucun doute qu'au début, l'Alliance Séléka avait le soutien des citoyens Centrafricains à travers le conseil d'administration, ce qui les avait aidé dans leur campagne militaire. Toutefois, aussitôt que l'Alliance avait pris Bangui, les médias français ont commencé à se référer aux membres de la Séléka comme " Rebelles dirigés par des musulmans". Michel Djotodia, un économiste formé en ex-Union soviétique, bien que musulman, n'a jamais affiché d'ambition djihadiste, mais le spectre du Mali a été malicieusement créé pour présenter les rebelles Séléka comme étant une " armée musulmane ".

Djotodia pourrait avoir été animé de bonnes intentions quand il a rassemblé l'Alliance Séléka, mais soit il n'avait aucune idée de ce qu'il devrait faire au-delà du renversement de Bozizé, soit, il a été submergé par l'état impécunieux de l'économie du pays. Quand il est devenu président intérimaire en Avril 2013, les employés du gouvernement, y compris les militaires n'avaient pas été payés depuis des mois. Pris dans le piège d'une telle situation, les milices de la Séléka se sont vus entraînés dans le pillage, les meurtres, les arrestations et les détentions arbitraires, la torture, l'enrôlement d'enfants et les viols, en particulier dans la capitale Bangui. Cependant, il est connu que le gouvernement de Djotodia n'a jamais toléré les activités criminelles des soldats « voyous » des ex-Séléka, dont certains avaient été déclarés recherchés pour divers crimes, dont des meurtres. Eventuellement, l'Alliance Séléka devait être officiellement dissoute, mais il était trop tard car certains des rebelles s'étaient déjà taillés de petits fiefs dans la campagne, ainsi que dans la capitale, Bangui. Bien que les rebelles de la Séléka terrorisaient presque tous les civils en RCA, les chrétiens, qui formaient le plus grand groupe religieux dans le pays, ont été les plus grandes victimes - on pourrait dire - proportionnellement à leur population. Malheureusement, une action purement criminelle menée par des soldats rebelles, a été malicieusement et avec des conséquences terribles, décrite par les médias français comme étant un pogrom musulman contre les chrétiens majoritaires en RCA. L'expression très incitative de « rebelles dirigés par des musulmans », était devenue le nouveau maître mot des médias français se référant la milice de la Séléka. Il a certainement attisé l'ambre de l'amertume qui a atteint son point culminant avec les meurtres sectaires barbares et le nettoyage ethnique qui ont suivi. Les milices de la Séléka n'étaient pas une armée régulière et l'indiscipline qu'elles avaient montrée était conforme à la mauvaise

conduite des soldats rebelles similaires en Afrique et dans d'autres parties du monde. Cela n'a certainement rien à voir avec l'islam, ou n'aurait pas dû affecter les innocents musulmans qui n'étaient pas membres de la milice.

VI. LA MILICE ANTI-BALAKA

La milice Anti-Balaka a été formée dans les années 1990 en tant que forces d'autodéfense villageoises. La principale raison de leur création était de lutter contre les bandits, les voleurs de bétail et les braconniers, et d'être une milice en milieu rural; ses membres étaient principalement animistes, identifiés par les amulettes et d'autres symboles fétichistes qu'ils portaient autour de leurs cous. Comment la milice anti-Balaka a pu se transformer du jour au lendemain, d'un groupement à base communautaire destiné à lutter contre le vol de bétail et le braconnage, à une milice chrétienne couvrant l'ensemble du pays, avec pour but de nettoyer la RCA de tous les musulmans? Qui sont les leaders de la milice anti-Balaka? Une chose très intéressante est que plus on se pose des questions au sujet de la milice Anti-Balaka, moins on obtient de réponses. L'imam Omar Kabine Layama, en a donné la preuve à Chatham House, à savoir qu'à l'origine, les Anti-Balaka avaient commencé comme groupe d'auto-défense. Toutefois, cette milice compte à présent des milliers d'anciens éléments de la garde présidentielle positionnés pour reprendre le pouvoir".⁹ Selon l'imam, contrairement au Rwanda qui comptait deux groupes ethniques dominants et entre lesquels on pouvait, par conséquent, facilement attiser un conflit ethnique, il est beaucoup plus difficile d'utiliser l'ethnicité en RCA qui compte environ 80 groupes ethniques différents. L'imam était convaincu que la religion a été délibérément utilisée pour atteindre un objectif politique. Les opinions exprimées par l'imam Layama ont été partagées par le "*Vatican News*", qui sous le titre, " la RCA – les Anti-Balaka sont-ils réellement une milice chrétienne ", a dit ce qui suit:

«Les affrontements entre les rebelles de l'ex-Séléka et la milice anti-Balaka qui ravagent la République centrafricaine sont souvent décrits comme «interreligieux», étant donné que les rebelles de la Séléka sont musulmans et que les Anti-Balaka sont chrétiens. La réalité est plus complexe, car les membres de la Séléka ne sont pas tous musulmans et que surtout la majorité de la anti-Balaka ne sont pas chrétiens".¹⁰

Alors que même un coup d'œil sur la dynamique du conflit centrafricain permettra facilement de donner de la crédibilité au fait que ni la Séléka, ni les Anti-Balaka n'ont été motivés ou unis par la religion, la question de savoir qui est derrière les Anti-Balaka et leur agenda génocidaire reste sans réponse. La croyance générale en RCA est que l'ancien président Bozizé finance la milice, avec le soutien actif d'une puissance étrangère. La plupart des musulmans en RCA se méfient des éléments de l'armée française qu'ils appellent dérisoirement « les Anti-Balaka

9 "Conflit en RCA: Religion, pouvoir et Perspectives pour la réconciliation" : Déclaration de l'Imam Omar Kabine Layama, Président de la Communauté musulmane de la RCA, à Chatham House, London, 27 Janvier 2014.

¹⁰ "Le Journal du Boganda: Observations sur la Centrafrique", 25/02/2014

blancs ». En tant qu'ancienne puissance coloniale et avec 1600 troupes en RCA, notamment à Bangui, la plupart des musulmans dans le pays ne pouvaient pas comprendre comment cette milice désordonnée des Anti-Balaka milice pouvait procéder à ces massacres horribles, notamment à Bangui, sans être freiné en par les troupes de maintien de la paix. *Amnesty International* a soulevé la même préoccupation quand il a déclaré, " Les milices Anti-Balaka mènent des attaques violentes dans le but de nettoyer ethniquement les Musulmans centrafricains et les troupes internationales de maintien de la paix n'ont pas réussi à arrêter la violence. Ils ont acquiescé à la violence dans certains cas, en permettant à la milice abusive Anti-Balaka de combler le vide du pouvoir créé par le départ de la Séléka".¹¹ Toutefois, la preuve la plus accablante du manque de volonté à peine caché des troupes françaises de l'opération 'Sangari' d'arrêter les massacres des musulmans par les milices anti-Balaka, au moins entre janvier et février 2014, venait d'une déclaration faite par le général Francisco Soriano, commandant des forces françaises de 'Sangari'. Interrogé sur l'identité des milices anti-Balaka, le général a répondu: « nous ne savons pas: leur chaîne de commandement et leur programme politique sont tous inconnus".¹² Si les troupes françaises ne savaient pas, ou ne se soucient pas de savoir qui étaient membres de la milice anti-Balaka et quels étaient leur structure de commandement et leur programme politique, il ne devrait pas être surprenant qu'elles soient tout aussi incapables d'arrêter les massacres barbares et le nettoyage coordonné des musulmans innocents par les milices anti-Balaka, apparemment pour se venger des violations antérieures flagrantes des droits de l'homme par les milices de la Séléka.

V. LA CRISE HUMANITAIRE EN RCA

Depuis mars 2013, lorsque les rebelles de la Séléka avaient envahi Bangui et arraché le pouvoir du régime Bozizé, la RCA a été laissée entre les mains de bandits, qui ont utilisé le viol, l'assassinat et le pillage, comme moyens pour imposer leur volonté au peuple. Avec seulement environ 200 policiers pour garder 4,6 millions de personnes des bandes rebelles, les crises humanitaires s'étaient accumulées à un point où l'Union africaine (UA) a dû appeler les acteurs concernés en RCA "à respecter pleinement le droit international humanitaire et les droits de l'homme et à s'abstenir de tout acte de violence contre les civils ".¹³ L'UA a souligné sa détermination à tenir responsables de leurs actes tous les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire en RCA. Dès décembre 2013, en raison de l'effondrement total dans situation commerciale du pays et de l'insécurité qui avait perturbé la saison agricole, les pénuries alimentaires ont commencé à se manifester dans tout le pays. Les commerçants musulmans contrôlaient plus de 80 % du commerce en République centrafricaine et l'impact immédiat des massacres et de l'exode massif des musulmans a été la pénurie alimentaire.

¹¹ Rapport d'*Amnesty International*; "RCA: Nettoyage ethnique et assassinats sectaires", 12/02/14

¹² "Brefing: Who are the anti-Balaka of CAR"?; Rapport d'IRIN, 12/02/2014

¹³ 362^{ème} réunion du Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA, Addis Ababa, 23 Mars 2013.

Les six mois que Michel Djotodia avait passés en tant que président de la RCA, ont été ponctués par des meurtres de représailles et de contre-représailles meurtres entre les ex-Séléka et les milices anti-Balaka. La dissolution de la milice Séléka en septembre 2013 et son désarmement ordonné par Djotodia, sans dispositions sérieuses tendant à protéger les miliciens ou les communautés musulmanes malicieusement dépeints par les médias français comme alliés de la Séléka, n'ont pas arrangé les choses, car cela à tout juste ouvert les vannes devant les milices anti-Balaka pour engager sa vengeance totale contre tous les musulmans. Une fois que les anti-Balaka avaient pris le dessus dans le massacre de représailles, leur objectif a changé pour veiller à ce qu'aucun musulman en RCA - vieux, jeunes, hommes ou femmes – ne soit épargné. Il y avait des images graphiques de musulmans brûlés vifs dans leurs maisons, démembrés et même mangés dans une orgie cannibale, aux dernières nouvelles des âges primitifs! Le déploiement de la Mission Internationale de Soutien à la Centrafrique sous conduite Africaine (MISCA) en décembre 2013 avec le mandat de stabiliser le pays à la suite de la spirale de massacres sectaires, n'a non seulement pas atteint le résultat escompté, mais il ne semblait pas aussi mettre fin à la désintégration de la RCA, avec des milliers de personnes cherchant à atteindre les zones de sécurité relative à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

La situation humanitaire en RCA depuis 2012 est restée extrêmement urgente. Il avait été fait état de dizaines de milliers de morts tandis qu'on avait estimé à environ 2,2 millions d'habitants, soit la moitié de la population du pays, le nombre de personnes qui a besoin d'aide humanitaire. Selon l'OCHA, au 31 mars 2014, les personnes déplacées à l'intérieur de la RCA avaient été estimées à 1.625.000 avec environ 200 000 dans la seule ville de Bangui. Les réfugiés centrafricains dans les pays voisins étaient estimés à environ 319 603 (dont 150.000 Cameroun, 90.000 au Tchad; 64.000 en RD Congo et 15.000 en République populaire du Congo)¹⁴. Selon la même source, jusqu'à la fin du mois de mars, 116.051 personnes ont été évacuées de la RCA, dont 92,3832 étaient des citoyens du Tchad ou de pays tiers. On a signalé des cas de famine, de paludisme et de choléra dans plusieurs camps où les victimes de cette crise prennent refuge et alors que la saison des pluies est déjà en vue, les problèmes de logement et d'alimentation inadéquats pour les réfugiés augmenteraient considérablement. Le succès de ce que l'OCHA et les agences humanitaires souhaiteraient apporter aux victimes en termes de soutien, dépend presque entièrement des fonds provenant des contributions externes. La Secrétaire générale adjointe pour les Affaires humanitaires et les secours d'urgence, la Baronne Amos l'a dit tout à fait justement : « Le soutien financier est d'une nécessité urgente pour fournir des semences et des outils afin que les gens arrivent à planter, que nous puissions soutenir le pré-positionnement des stocks, les retours volontaires lorsque cela est possible et améliorer les conditions de vie dans les lieux où se trouvent les personnes déplacés. Nous avons demandé 551 millions de dollars. Etant donné l'ampleur de la crise, c'est un montant modeste. Pour l'instant, nous ne sommes financés qu'à hauteur de 16%".¹⁵ Parmi les choses les plus urgemment demandées, selon les indications de la Baronne Amos, il y a

¹⁴ "Central African Crisis: Regional Humanitarian Snapshot (as at March 2014)"

¹⁵ La Baronne Amos, Secrétaire générale adjointe pour les Affaires humanitaires et les secours d'urgence: Remarques à la presse sur la situation en RCA, Genève, 03/07/14

les tentes, la nourriture et les médicaments, en particulier pour les plus vulnérables parmi les personnes déplacées et les victimes qui se sont réfugiés dans les pays voisins.

La préoccupation la plus immédiate, était de savoir comment évacuer 19.000 musulmans de toute urgence de Bangui, ainsi que d'autres villes de la RCA entourées par les milices chrétiennes anti-Balaka qui menacent leur vie. La milice est devenue plus militarisé, et a maintenant l'audace d'attaquer les forces de maintien de la paix de l'Union africaine. Jusqu'à présent, les anti-Balaka contrôlent toutes les routes principales donnant sur Bangui, ainsi que de nombreuses villes et villages du sud-ouest du pays. Il ya actuellement environ 6.000 soldats de maintien de paix en RCA , soit environ la moitié du nombre requis , ce qui fait qu'il est extrêmement difficile pour ces troupes de stopper les massacres en cours dans toute la partie sud du pays . " L'Etat n'a pratiquement pas de capacité à gérer l'ensemble des menaces auxquelles il est confronté car il n'y pas d'armée nationale et ce qui reste de la police et de la gendarmerie n'ont pas le matériel de base et des moyens d'exercer leurs fonctions, tandis que l'administration est largement absente ", a déploré M. Toussaint Kongo-Daudou, ministre des Affaires étrangères de la RCA. Malheureusement, tout indique que les Nations Unies ne seraient pas en mesure d'augmenter le nombre de soldats de la paix à 12.000 hommes - le minimum nécessaire pour prendre en charge efficacement la RCA - jusqu'à éventuellement autour de septembre 2014. Pendant ce temps, le Conseil de Sécurité des Nations Unies à travers sa résolution : 2127/2013 a autorisé à la fois le déploiement de la Mission Internationale de Soutien à la Centrafrique sous conduite Africaine (MISCA) et les troupes françaises déjà présentes en RCA, pour aider à protéger les civils, à stabiliser le pays à rétablir l'autorité de l'État sur le territoire et à créer les conditions propices à la fourniture de l'aide humanitaire. Pour financer ces efforts, le Conseil de Sécurité a demandé au Secrétaire général de créer un Fonds d'affectation spécial pour la MISCA, par lequel les États membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales pourraient apporter un soutien.¹⁶

VI. LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

Durant les 64 années de son existence en tant qu'Etat souverain, les citoyens de la République centrafricaine n'ont jamais eu un gouvernement qui s'est soucié des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'absence de droits civils et politiques fondamentaux ont été une caractéristique commune à tous les régimes successifs dans le pays. Cependant, même selon les normes de la RCA les terribles violations des droits de l'homme qui ont eu lieu dans le pays depuis 2012 ont été sans précédent. Dans son rapport annuel soumis à la session de 2013 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme avait ceci à dire sur les violations des droits de l'homme commises par la milice de l'ex-Séléka:

¹⁶ S/RES/2127(2013) – 7072ème réunion, 5 décembre 2013.

"Des rapports indiquent que les soldats de la Séléka ont été impliqués dans des exécutions sommaires des membres de forces de sécurité de l'ancien Gouvernement depuis le début de l'offensive rebelle en décembre 2012. La Séléka aurait aussi torturé et maltraité des civils aux postes de contrôle, dans les centres de détention illégale et ailleurs ; ils ont commis des violences sexuelles, y compris contre des enfants et pillé les biens publics et privés "17.

Cependant, depuis septembre 2013, les représailles de la milice chrétienne anti-Balaka qui engageaient des attaques coordonnées contre les quartiers musulmans, y compris le lynchage public de civils musulmans, la mutilation et l'embrasement de leurs corps, constituaient des atrocités inégalées dans les annales des conflits modernes. «Des enfants (musulmans) ont été décapités, et nous avons connaissance d'au moins quatre cas où les tueurs ont mangé la chair de leurs victimes. On m'a montré des photos horribles de l'un de ces cas prises une organisation de la société civile qui avait tenté courageusement de documenter ces violations ".18 *Amnesty International*, qui a envoyé plusieurs observateurs à Bangui et dans divers camps de réfugiés dans les pays voisins, a décrit la violence en cours infligée par la milice chrétienne anti-Balaka contre des civils musulmans comme étant une «tragédie aux proportions historiques », qui pourrait créer un dangereux précédent pour d'autres pays de la région. «Les milices anti-Balaka mènent des attaques violentes dans le but de nettoyer ethniquement les Musulmans en République centrafricaine. Le résultat est un exode musulman de proportions historiques».19 L'exode a littéralement changé la démographie de la RCA, avec les musulmans dans le nord et les chrétiens dans le sud du pays. Les milices anti-Balaka ont juré non seulement d'expulser tous les musulmans de la RCA, mais aussi d'effacer tout symbole de l'islam du pays, d'où le ciblage continu des musulmans, et la destruction des mosquées, en particulier à Bangui, les villes de Bodfas, de Carnot et de Berbarati, ainsi que Mbaiki dans le sud, et Bossangoa dans le nord-ouest. Au moins 19 000 musulmans ont été pris au piège dans ces villes et il était difficile de dire avec certitude combien ont été tués ou réussi à s'échapper vers des endroits sûrs. "Plus d'un millier de mosquées et d'écoles coraniques ont été réduites en ruines; plus d'une centaine d'imams ont été tués".20

Il est instructif de noter que la Cour pénale internationale (CPI) a déjà ouvert un examen préliminaire en République centrafricaine afin de déterminer si atrocités qui ont y été commises, constituent de possibles crimes de guerre. Mme Fatou Bensouda, Procureur de la CPI a regretté que le conflit en RCA se soit aggravé et ait pris un caractère de plus en plus sectaire depuis mars 2013. Par conséquent, la CPI enquêterait sur ces incidents, « y compris des centaines de meurtres, d'actes de viols et d'esclavage sexuel, la destruction de biens, le pillage, la torture, le déplacement forcé et le recrutement et l'utilisation d'enfants dans des hostilités ». Elle a ajouté: «Dans de nombreux incidents, les victimes semblent avoir été délibérément pris pour cible pour des motifs

¹⁷ A/HRC/24/59 12 Septembre 2013

¹⁸ Navi Pillay de l'UNHCHR, Conférence de presse le 20 mars 2014

¹⁹ *Amnesty International*, Rapport annuel 2013.

²⁰ Koert Lindijer, le quotidien néerlandais *NRC-Handelsblad*, 14/3/14

religieux ».²¹ Les mêmes allégations de violations des droits de l'homme ont été faites par différents organes des droits de l'homme, à savoir *Amnesty International*, *Human Rights Watch*, l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que des agences humanitaires travaillant en République centrafricaine. Il convient de noter que la RCA est signataire du Statut de Rome, qui a conduit à la formation de la CPI, et la cour a compétence sur le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis sur le territoire ou par des ressortissants de la RCA depuis le 1^{er} juillet 2002 lorsque le pays a ratifié le Statut. Le Procureur a précisé que ces enquêtes sont « sans rapport avec la situation antérieure déférée à la CPI par les autorités de la RCA en décembre 2004 ».

La situation des droits humains en RCA est actuellement examinée repris à trois niveaux différents de l'Organisation des Nations Unies : le Conseil de sécurité; le Conseil des droits de l'homme et la Cour pénale internationale. En vertu de la résolution 2127 (2013) du 5 décembre 2013 du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Secrétaire général a mis en place une Commission internationale d'enquête, comprenant des experts tant en droit international humanitaire qu'en droit relatif aux droits de l'homme, afin d'enquêter immédiatement sur les rapports faisant état de " violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme et d'abus contre les droits de l'homme en République centrafricaine par toutes les parties depuis le 1er janvier 2013. "²² La Commission doit recueillir des informations, identifier les auteurs de ces violations et abus, indiquer leur éventuelle responsabilité pénale et aider à faire en sorte que les auteurs de tels actes en soient tenus responsables. En outre, le Conseil de sécurité a appelé toutes les parties à coopérer pleinement avec la Commission. Son mandat est de travailler pendant une période initiale d'un an. La Commission dispose d'un secrétariat et de trois experts de haut niveau, sous la présidence de M. Bernard Acho Muna de la République du Cameroun.

VII. ACTIONS PRIORITAIRES ET RECOMMANDATIONS

Il existe plusieurs aspects des crises en République centrafricaine qui nécessitent une action très urgente de la part de la communauté internationale, mais malheureusement très peu de choses ont été faites. En conséquence, les dimensions aussi bien sécuritaire qu'humanitaire de la crise demeurent de graves préoccupations, plus d'un an après leurs premières manifestations. L'absence quasi totale des institutions nécessaires au fonctionnement d'un État moderne - armée nationale, police, justice, fonction publique, etc - n'ont pas arrangé les choses. Actuellement, sans les troupes internationales de maintien de la paix stationnées dans le pays, le gouvernement de transition ne saurait tenir pour un seul instant. Malheureusement, les troupes sont principalement à Bangui et les villes les plus proches de la capitale, toute chose qui les rend presque incapables d'imposer leur

²¹ La Cour pénale internationale (CPI): Communiqué de presse du 07/02/14

²² Le Secrétaire général SG/A/1451 (AFR/2799) 22 Janvier 2014.

autorité sur les milices qui continuent de commettre des violations atroces des droits de l'homme. Les domaines prioritaires qui doivent être traités afin d'endiguer la marée des graves violations des droits de l'homme en RCA sont les suivants :

- (i) **L'insuffisance des troupes de maintien de la paix:** L'ONU a estimé que le nombre minimum de troupes nécessaires pour stabiliser la situation sécuritaire en RCA est d'environ 12.000 hommes. Cependant, ces troupes ne seront pas sur le terrain avant septembre. Pendant ce temps, les 6.000 soldats africains de maintien de paix (MISCA) et les 2.000 français de l'opération Sangaris se trouvant sur le terrain, sont insuffisants pour protéger efficacement les civils, en particulier dans et autour des sites de personnes déplacées et des villes éloignées où les musulmans sont toujours présents. Le Conseil de sécurité a demandé aux Etats-membres et aux organisations régionales de fournir des troupes à l'opération de maintien de la paix des Nations Unies en RCA-BINUCA. Considérant l'intérêt de l'OCI pour arrêter le génocide contre les musulmans et, en fin de compte, résoudre la crise en RCA, les Etats membres doivent être encouragés, voire, amenés à fournir des troupes à la BINUCA. Le retrait des troupes tchadiennes de la RCA a créé un choc psychologique profond pour les communautés musulmanes, qui considéraient les troupes tchadiennes comme leurs principaux protecteurs. Pour faciliter le retour des musulmans déplacés de la RCA, il est important pour l'OCI de trouver un remplacement pour les troupes tchadiennes.

- (ii) **Sauver les victimes musulmanes piégées:** Au moment de la rédaction du présent rapport, on avait estimé à plus de 20.000, le nombre de musulmans pris au piège à l'intérieur de Bangui et de plusieurs autres villes de la RCA, à la suite de l'attaque et des pillages des milices anti-Balaka dont ils continuent de faire l'objet. Le correspondant du *New York Times* a rapporté ce qui suit : "A Boda, jusqu'à récemment, l'un des rares endroits où les musulmans étaient relativement en sécurité en RCA, 4.000 musulmans sont restés coincés pendant des semaines sans plan de sauvetage pour eux. Beaucoup de ceux qui ont osé sortir avaient été tués, et ceux qui sont restés voulaient juste être autorisés à quitter en toute sécurité".²³ Le Secrétariat général de l'OCI doit mobiliser les Etats-membres à déployer toutes les voies diplomatiques, qu'ils peuvent pour obtenir du gouvernement provisoire de la RCA, ainsi que de l'Union africaine et des soldats français, la protection de la population musulmane restée en RCA des meurtres horribles de la milice anti-Balaka;

²³ *New York Times*, 10 avril 2014

(iii) **FONDS D'AFFECTION DE LA MISCA :** La résolution 2127(2013) du Conseil de Sécurité qui crée la MISCA - la Force de maintien de la paix africaine en RCA, a également créé un Fonds d'affectation spécial dans lequel les Etats-membres de l'ONU, les organisations internationales et régionales pourrait fournir un soutien financier. Avec 6.000 soldats, la MISCA est la plus grande force de maintien de la paix en RCA. La CMAE pourrait demander aux Etats membres de l'OCI de contribuer au Fonds d'affectation. Plusieurs pays africains se sont engagés à contribuer à la MISCA, à savoir le Nigéria : 1,5 million de dollars; l'Afrique du Sud : 1 million de dollars; l'Ethiopie et la Côte-d'Ivoire 500.000 dollars chacun et la Gambie : 250.000dollars. L'Algérie a promis le déploiement de troupes de la MISCA à Bangui.

(iv) **LA COMMISSION D'ENQUÊTE INTERNATIONALE POUR LA RCA:**

La Commission d'enquête internationale chargée d'enquêter sur les événements en République centrafricaine depuis janvier 2013, devrait être soutenue par tous les Etats membres de l'OCI, car elle offre la possibilité de fouiller dans les causes profondes de la façon dont une compétition politique pour le pouvoir s'est métamorphosée en un lynchage public sauvage de musulmans, dans un pays où musulmans et chrétiens ont vécu ensemble en paix pendant de nombreuses années. La Commission établira également une liste des personnes tuées et mutilées, des propriétés et commerces détruits, etc. De même, la CPI est en train de mener des enquêtes en vue de poursuivre les personnes ayant commis un génocide ou un crime contre l'humanité pendant la crise. Le nettoyage ethnique/religieux contre un groupe particulier de personnes constitue un génocide. Des milliers de personnes ont été touchées en RCA et le moins que l'OCI puisse faire est d'aider les victimes à travers la connaissance de leurs droits et la compilation de leur pertes en prélude à un témoignage devant la CPI ou la Commission.

(v) **L'AVENIR DE LA RCA :** Derrière la scène, il y'a déjà un débat sur l'avenir politique de la République centrafricaine, avec la partition *de facto* du pays en deux - les musulmans dans le nord et les chrétiens dans le sud. Il est un vibrant appel à la réconciliation basée sur une nouvelle forme de gouvernement ; le passage d'une forme de gouvernement unitaire à celle qui donnerait aux éléments constitutifs du pays une certaine autonomie : le fédéralisme ou la confédération. Tout cela se terminera par une élection en février 2015, fixée par la résolution : 2127/2013 du Conseil de sécurité de l'ONU. Toutefois, cela ne sera possible que si le gouvernement provisoire actuel se dote d'une capacité minimale de fonctionner par ses propres moyens. La plupart des musulmans affectés par les atrocités des milices anti-Balaka estiment qu'il est trop tôt pour commencer à parler de la tenue d'élections dans un délai de huit mois parce que le processus de réinsertion des

personnes qui veulent retourner dans le pays n'aurait pas été achevé à cette date. La tenue d'élections en février 2015 équivaldrait à priver les musulmans de leurs droits et à donner crédit au préjudice des anti-Balaka selon lesquels chaque musulman en RCA est un «étranger». Le CMAE devra examiner la tenue des élections en février 2015 en RCA et s'il estime que la crainte de la population musulmane est crédible, il doit soumettre la question au Conseil de sécurité des Nations Unies.

VIII LE ROLE DE L'OCI DANS LA CRISE DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE :

Le Secrétaire général de l'ONU Ban Ki-moon, a proposé une initiative en six points pour aborder les plus grands risques auxquels font face les habitants de la République centrafricaine et ce, comme suit : un volet sécuritaire, un volet humanitaire, un volet financier, un volet relatif à l'administration interne, un volet relatif à la réconciliation et un volet relatif aux élections.²⁴ Le Secrétariat de l'OCI et certains Etats membres de l'OCI se sont déjà engagés avec un ou deux des six points de ce programme, soit dans le but de fournir une assistance humanitaire aux victimes, soit de protéger leurs vies et leurs biens. Le Tchad et le Cameroun étaient les seuls membres de l'OCI ayant fourni des soldats aux opérations de maintien de la paix en RCA et ce, jusqu'au moment où le Tchad a annoncé sa décision de retirer ses troupes de ce pays troublé. En outre, ces deux pays membres de l'OCI accueillent plus de 200.000 réfugiés ou autres personnes en transit vers des pays tiers. Le Tchad et le Cameroun, sont sans doute à féliciter pour avoir utilisé leurs maigres ressources en vue d'apporter une assistance humanitaire à un nombre aussi élevé de réfugiés centrafricains. Toutefois, à moins que d'autres Etats membres de l'OCI leur viennent à aide, la capacité de ces deux pays à continuer à assumer cette charge est tout à fait limitée. À cet égard, la décision prise par le Conseil des organisations humanitaires de l'OCI à fournir une assistance humanitaire d'urgence aux musulmans déplacés en RCA, ainsi qu'à ceux se trouvant dans les camps de réfugiés au Cameroun et au Tchad, est très louable. Malheureusement, comme l'a dit le Secrétaire général de l'OCI, " en raison du manque de capacités financières du Secrétariat général, nos efforts dans le domaine humanitaire sont limités malgré le besoin croissant et les demandes de plus en plus nombreuses".²⁵ Pour compléter les efforts du Secrétariat général et des Etats membres de l'OCI, il est important d'impliquer les organisations de la société civile de l'OCI. Malheureusement parmi les 50 agences et ONG humanitaires internationales qui opéraient à Bangui, aucun n'était des Etats membres de l'OCI. À cet égard l'inauguration, par le Secrétaire général, du Conseil des organisations humanitaires de l'OCI, est un développement bienvenu. Un statut consultatif au sein de l'OCI, permettrait aux organisations de la société civile, dont le

²⁴ Le Centre de Presse de l'ONU, 22 février 2014

²⁵ Communiqué de Presse du Secrétariat général de l'OCI (L'OCI reçoit des demandes croissantes de personnes affectées en République centrafricaine et au Mali) 14/04/14

Conseil, d'opérer sous l'égide de l'OCI et d'être en mesure de lever des fonds à l'appui des interventions humanitaires dans les États de l'OCI en crise.

La sécurité, les aspects financiers et humanitaires de la crise en RCA, sans lesquels la route vers la normalité dans le pays resterait infranchissable, sont essentiellement une question de disponibilité de fonds. Toutefois, la réconciliation et les élections, qui sont les dernières étapes de l'effort à apporter la stabilité politique, sont plus complexes. Il y'a une nécessité de mener des consultations plus larges avec les représentants des communautés musulmanes concernées avant de prendre position sur cette phase du programme de transition. Le coût financier et les implications géopolitiques de la participation de l'OCI dans toutes les phases de l'initiative en six points mentionnée plus haut ci-dessus dans le cadre de la résolution de la crise de la RCA, sont élevés, mais il est concevable que l'OCI ne se voit pas confier un rôle majeur à jouer dans la résolution de la crise de la République centrafricaine. Toutefois, pour des raisons politiques, il est conseillé à l'OCI d'établir une très étroite collaboration avec l'Union africaine dans toute intervention qu'elle aurait l'intention de faire en République centrafricaine. Tout en défendant les droits des musulmans innocents, dont beaucoup ont été brutalement privés de leurs vies et de leurs moyens de subsistance, l'OCI devrait également éviter d'être perçus comme justifiant les actes criminels de soldats voyous comme ceux de l'ex-Séléka, même s'ils étaient musulmans.

Il ne fait aucun doute que les musulmans ont été les plus grandes victimes des violations de droits de l'homme qui ont eu lieu en RCA depuis janvier 2013, et de ce fait l'OCI a l'obligation de veiller à ce que justice soit faite dans les enquêtes qui vont suivre. Sinon, ce qui s'est passé en RCA a le risque de créer un précédent en foulant aux pieds les droits fondamentaux des musulmans dans les pays où ils vivent en minorité, comme dans la plupart des pays d'Afrique centrale, orientale et australe. En effet, si cette crise n'est pas étouffée dans l'œuf, elle a le potentiel d'encourager l'islamophobie dans les pays où musulmans et chrétiens ont vécu en paix pendant des décennies. Par conséquent, la tragédie qui a eu lieu en RCA ne doit pas être vue étant limitée à la seule RCA, mais dans sa globalité en tant qu'elle représente pour le présent et le futur.

Les musulmans touchés par la crise en République centrafricaine doivent être assistés dans la confection des dossiers relatifs à la fois à leurs pertes humaines et matérielles, en vue d'obtenir une indemnisation dans l'avenir, et d'introduire efficacement des plaintes devant la CPI, la Commission d'enquête de l'ONU sur la RCA et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur la RCA.

L'Imam en chef de Bangui, Oumar Kobine LAYAMA et son homologue chrétien, l'archevêque Dioudonne Nzapalainga doivent être soutenus et encouragés dans leurs efforts de réconciliation.

L'OCI devrait s'assurer que tous ceux qui ont commis des violations flagrantes des droits de l'homme en République centrafricaine, quelle que soit leur appartenance, soient sévèrement punis pour créer un effet dissuasif.

La Commission a invité le Secrétaire Général de l'OCI et les Etats membre à collaborer avec l'Union Africaine et à engager une discussion avec la France sur une base bilatérale en raison de son influence en Afrique centrale, ainsi qu'avec le Secrétaire général de l'ONU, le Conseil de sécurité, et le Conseil des droits de l'homme en vue de trouver d'urgence un règlement juste et acceptable de la crise de la RCA.

La Commission a adopté le présent rapport sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine lors de sa 5^{ème} session régulière, tenue à Djeddah, du 1 – 5 Juin 2014. La CPIDH exhorte le CMAE à l'adopter à son tour et à approuver sa mise en œuvre, y compris la demande formulée pour permettre à la Commission de rester impliquée dans le suivi de la situation des droits de l'homme en RCA, au nom de l'OCI. En effet, pour que le CMAE soit pleinement saisi des dimensions des droits de l'homme de la situation en République centrafricaine, la CPIDH devrait continuer de surveiller et de faire rapport sur la mise en œuvre de l'initiative en six points du Secrétaire général des Nations Unies, les enquêtes menées par la CPI et la Commission internationale des Nations Unies sur la RCA, tout en s'assurant que les intérêts des victimes musulmanes concernées sont protégés au niveau du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale de l'ONU.

ADDENDUM AU RAPPORT SUR " LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN RCA" SUIVANT LA VISITE DE TERRAIN DE LA CPIDH

Le rapport de la CPIDH sur l'évolution de la « Situation des droits de l'homme en République centrafricaine » après décembre 2013, est basé sur la compilation des rapports concordants de plusieurs ONG internationales de défense des droits de l'homme et organisations humanitaires ainsi que sur les propres analyses de la CPIDH desdits rapports et sur les recommandations qui y sont faites. Cet addendum constitue, d'autre part, un complément au rapport précédent suivant la visite de la CPIDH en République centrafricaine (RCA) du 16 au 21 mai 2014 qui a eu lieu concurremment avec la visite de la délégation de l'OCI dépêchée sur place pour évaluer les besoins humanitaires des victimes de la crise.

Étant un complément au rapport principal, l'addendum tente d'explorer les aspects qui n'ont pas été abordés par celui-ci ou n'ont pas été traités de manière circonstanciée, à savoir:

- i. **Le droit à la vie:** c'est le droit le plus fondamental, et cinq mois après l'éclatement de la crise sectaire en RCA, des musulmans sont encore mis à mort à l'intérieur même de Bangui. Plus de 90 % des musulmans du pays ont fui le pays et survivent aujourd'hui dans une situation pathétique à l'intérieur des camps installés pour les personnes intérieurement déplacées (PID) ou dans des camps de réfugiés principalement au Cameroun et au Tchad. Il y'a également des milliers de chrétiens faisant partie eux aussi de la cohorte des PID, mais eux au moins ne sont pas exposés à des assassinats ciblés comme leurs compatriotes musulmans. Actuellement, sur les quelque 250.000 musulmans qui vivaient à Bangui avant la crise, il n'en reste qu'un millier à peu près, littéralement pris au piège dans leurs quartiers du PK- 5. Toute tentative de quitter cette zone vous expose au risque d'être tué par les milices chrétiennes anti- Balaka qui assiègent la zone. Au cours de la période de notre visite, cinq musulmans qui s'étaient aventurés à l'extérieur des PK- 5 avaient été tués, dont un avait été tiré de force d'un taxi et massacré juste en face de certains membres de notre délégation. Le plus triste est que, en dépit de la présence des troupes de l'UA et des français Sangaris, les milices chrétiennes anti- Balaka continuent de tuer et de massacrer à leur guise. Dans le seul hôtel sécurisé de Bangui, où nous avons séjourné au cours de la visite, il y avait cinq musulmans qui vivaient à l'hôtel depuis décembre 2013 et devaient payer environ 300 \$ US \$ par jour, mais ne pouvaient pas sortir au-delà des locaux de l'hôtel sans risquer d'être tués. Une personne a même été obligée de changer son nom d'Abubakar pour adopter le prénom chrétien d' " Alain " pour avoir la vie sauve. Malheureusement pour lui, il a été « trahi » par la marque de la prière sur son front! La CPIDH est d'avis que l'OCI devrait lancer un appel au secours pour sauver ces gens de leur situation dramatique. Nous avons aussi découvert qu'il existe un autre groupe de musulmans qui sont exterminés en silence par les milices anti- Balaka, sans attirer l'attention de la communauté internationale. Ce sont les Peuls (Mbororo) qui sont des bergers nomades. Selon les

rapports que nous avons eu des musulmans restés à Bangui et ceux qui vivent dans les camps de réfugiés au Cameroun, des centaines de ces éleveurs nomades auraient été tués et leurs animaux confisqués par la milice anti- Balaka. La CPIDH est tombée sur l'un de ces pasteurs nomades dans un camp de réfugiés au Cameroun, qui m'a dit qu'il avait perdu plus de 200 vaches. Malheureusement, il est difficile d'évaluer le nombre de musulmans qui ont été tués depuis décembre 2013, car aucun organisme n'a été en mesure de pénétrer dans la plupart des provinces en dehors de Bangui, où des atrocités similaires ont été commises.

ii. **La liberté de religion:** les milliers de musulmans qui ont été tués en RCA ne l'ont été pour aucune autre raison que d'être musulmans! Dans certains cas, leurs corps ont été mutilés et privés de sépultures conformes aux rites islamiques. On estime qu'il y avait environ 36 mosquées à Bangui avant la crise, mais il n'en reste que trois seulement qui sont encore debout à l'heure actuelle, alors que le site des mosquées détruites sert aujourd'hui de terrain de football pour les enfants du quartier! La communauté musulmane de Bangui a soulevé avec nous la question du statut des mosquées et de leurs maisons détruites. Ils ont besoin d'un engagement du gouvernement intérimaire pour les aider à reconstruire leurs maisons et leurs mosquées sur le même site. À cet égard, il est très important de dresser un inventaire complet de tous les lieux de culte détruits dès que possible. La liberté de religion est à la base de toute tentative de guérir les blessures infligées par la crise, et le gouvernement intérimaire devrait en faire beaucoup plus dans ce domaine. A la question que la CPIDH a posée à certains musulmans et à leurs homologues chrétiens pour savoir s'ils pensaient oui ou non que le gouvernement intérimaire en fait assez pour promouvoir la réconciliation dans le pays, les réponses ont été pour la plupart négatives. Il serait difficile d'imaginer qu'il puisse en être autrement alors des gens se font encore massacrer au seul motif de leur foi. Au terme de la visite, la CPIDH est sortie avec la conviction qu'il est bien plus difficile de panser les blessures causées par des conflits découlant des différences ethniques, idéologiques ou politiques que celles provoquées par les différences religieuses, qui ont tendance à être plus répandues.

iii. **Le rôle joué par les Forces Sangaris françaises:** la communauté musulmane en RCA n'a absolument aucune confiance dans les troupes françaises Sangaris. Cela est évident dans les nombreux graffitis qui fleurissent un peu partout comme «La France est l'ennemi de l'islam » et «Les soldats français ne sont pas les bienvenus ici " dans l'enclave musulmane de Bangui. Il a été dit que les troupes françaises auraient refusé de protéger la minorité musulmane quand les membres de cette minorité étaient massacrés à Bangui, parce que « la France ne veut pas être perçue comme prenant parti dans la lutte entre les milices Séléka et anti- Balaka ». Dans son rapport du 28/01/14, Human Rights Watch a signalé que «Les troupes françaises Sangaris, qui sont censées désarmer les Séléka, semblent souvent réticentes à intervenir parce que, selon eux, ils ne peuvent pas prendre parti, même quand les musulmans, maintenant désarmés, sont tués en représailles aux attaques des anti-Balaka

"De même, Navi Pillay, la Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré le 20/01/14 que «la France a laissé les communautés musulmanes vulnérable aux attaques en désarmant d'abord les milices ex - Séléka ". Avec de telles révélations, il est difficile d'écarter la suspicion et le manque de confiance des communautés musulmanes de la RCA vis-à-vis des troupes françaises. Toutefois, et que ce soit par le biais de l'intervention directe avec les Sangaris ou dans le cadre du contingent élargi de maintien de la paix des Nations Unies à venir en septembre, la France, en tant qu'ancienne puissance coloniale, va continuer à jouer un rôle dominant en RCA. La question est de savoir comment la France, qui n'est pas perçue par les musulmans comme une partie impartiale, pourrait être un médiateur dans la crise en RCA? LA CPIDH est d'avis que l'OCI doit jouer un rôle accru dans les efforts diplomatiques pour ramener la paix en RCA, en collaboration avec la France et les organismes des Nations Unies, y compris par une plus grande participation aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans ce pays en proie aux troubles.

- iv. **Enquêtes sur les droits de l'homme et la violence en RCA:** Le Conseil de sécurité des Nations Unies, la Cour pénale internationale (CPI) et le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ont tous lancé des enquêtes sur les violations massives des droits de l'homme en RCA, tel que mentionné dans le rapport principal de la CPIDH. Lors de sa visite dans ce pays, la CPIDH a découvert que les communautés musulmanes encore sur place n'étaient pas au courant de ces enquêtes, qui ont été malgré tout bien menées pour leur compte. Par exemple, la CPIDH a appris qu'aucun recensement exact de musulmans tués, sauf ceux dont les dépouilles ont été amenées à la mosquée pour les funérailles, n'a été établi. Il n'a pas non-plus de registre précis sur les leurs propriétés détruites, en raison du fait que la plupart des musulmans ont quitté le pays. Des centaines de magasins appartenant à des musulmans ont non-seulement été pillés mais les bâtiments eux-mêmes rasés. Il était très évident que les communautés musulmanes ont besoin d'assistance juridique pour les aider à témoigner devant les nombreux comités d'enquête mis en place pour la RCA et à préparer des dossiers plus précis comptabilisant les ressources humaines et matérielles perdues. Jusqu'à présent, tous les registres sont tenus à la main et un ou deux ordinateurs feraient assurément une énorme différence.
- v. **Suspension du processus de certification de Kimberly:** La RCA a été suspendue du processus de certification de Kimberly en Juin 2013, et depuis lors, les diamants du pays n'ont pas été commercialisés légalement sur le marché international du diamant. La perte de la certification a privé le pays d'environ 50 % de son chiffre d'affaires. Lors de notre visite, le gouvernement provisoire a demandé aux États membres de l'OCI de faire pression en son nom pour la levée de la suspension. Cependant, lorsque la CPIDH a discuté de cette demande avec les dirigeants de la communauté musulmane, leurs points de vue étaient en totale contradiction avec ceux du gouvernement intérimaire. Les musulmans contrôlaient le commerce du diamant avant le conflit, mais après les massacres commis par les anti-

Balaka, les champs diamantifères sont passés sous le contrôle de ce que le Premier ministre a appelé " des bandes armées criminelles". Les musulmans croient que la levée des sanctions sur les exportations de diamants en ce moment ne ferait que renforcer les gangs criminels, ce qui rendrait plus difficile pour les musulmans contraints de fuir le pays de se reprendre leurs opérations minières quand ils auront regagné leur patrie. En conséquence, les communautés minières musulmanes croient qu'il n'est pas encore temps de lever ces sanctions. Pour sa part, la CPIDH est d'avis que la levée de la certification du Processus de Kimberley pour la RCA ne devrait pas être examinée isolément du processus de réconciliation générale dans le pays.

- vi. **Elections de février 2015:** Bien que le principe en ait été approuvé par une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, la tenue d'élections générales « libres et impartiales » en République centrafricaine au plus tard en février 2015, est pratiquement impossible. Ceci parce que jusqu'ici les musulmans sont toujours massacrés dans le pays et que près de 50 % de la population du pays a besoin d'assistance humanitaire. Ce point de vue a été partagé par presque tous les représentants des agences humanitaires opérant à Bangui. Comment le Conseil de sécurité de l'ONU en est-il arrivé à cette conclusion alors que les représentants des différentes agences humanitaires et de développement de l'ONU sur le terrain ont une opinion contraire? Interrogé sur le degré de préparation des musulmans pour participer à des élections générales en février prochain, un ancien membre de l'Assemblée nationale musulmane a répondu: « Quand les gens se battent pour leur vie, les élections sont bien la dernière chose qui leur vient à l'esprit ». Il est encore allé plus loin en affirmant que dans sa propre circonscription, plus de 90 % des musulmans avaient fui Bangui, y compris les membres de sa famille. « Tout cela ce sont des machinations françaises pour veiller à ce que la République centrafricaine reste sous leur strict contrôle » a-t-il ajouté. Une fois de plus, la CPIDH recommande que les États de l'OCI saisissent le Conseil de sécurité, en vue d'obtenir la révision de la résolution non seulement parce qu'elle est défavorable aux milliers de musulmans qui ont été forcés de fuir le pays, mais aussi parce qu'elle ne reflète pas la réalité sociopolitique sur le terrain.

Enfin, la visite de la CPIDH en RCA a fait émerger la conviction que le processus de réconciliation dans ce pays reste un combat de longue haleine et que l'OCI doit avoir sa propre stratégie et s'engager durablement sur cette question.



**La Commission permanente indépendante des droits de l'homme (CPIDH)
condamne les remarques désobligeantes du Président de la République
tchèque contre l'Islam**

Date: 05/06/2014

La CPIDH a exprimé sa vive préoccupation et sa profonde déception à la suite des déclarations islamophobes faites par M. Milos Zeman, président de la République tchèque, le 26 mai 2014, qui avait estimé que "l'idéologie islamique plutôt que les différents groupes de fondamentalistes religieux était derrière les actes de violence similaires à l'attaque à main armée du musée juif de Bruxelles". La Commission a déclaré que ces allégations sont fondées sur les stéréotypes réducteurs au sujet de l'islam, conceptuellement fausses, erronées et tendant à induire les autres en erreur.

La Commission a en outre condamné ces déclarations en tant que manifestation claire de la haine qui constitue une incitation à l'hostilité et à la violence, comme stipulé dans l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

La CPIDH a réaffirmé à cet égard la proclamation faite dans de nombreuses déclarations des Nations Unies, dont la dernière résolution en date A/RES/68/127 adoptée par la 68^{ème} session de l'Assemblée générale de l'ONU énonçant qu' «aucune religion ne doit être assimilée à l'extrémisme et la violence ».

La Commission a invité le Conseil des droits de l'homme et les organes compétents du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne à accorder tout l'intérêt voulu à ce développement et à en saisir leurs mécanismes de suivi afin de dénoncer ce type de déclarations désobligeantes et d'exhorter tous les dirigeants politiques à éviter une telle rhétorique qui incite à la haine, à la discrimination et à la violence contre les personnes et les groupes au motif de leur religion ou de leur conviction.



La Commission Indépendante Permanente des Droits de l'Homme de l'OCI (CPIDH) conclut sa 5^{ème} session ordinaire

Date: 05/06/2014

La Commission permanente indépendante des droits de l'homme (CPIDH) a tenu sa 5^{ème} session à Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, du 1 au 5 juin 2014. La session a été suivie par les représentants des Etats-membres, des Etats observateurs, du Secrétariat général de l'OCI et des médias.

Dans son allocution d'ouverture, l'ambassadeur Mohammad K. Ibrahim, Président de la Commission, a souligné l'importance du rôle et du travail de la CPIDH pour ce qui est de soutenir et d'étayer les efforts des Etats membres afin de promouvoir et protéger les droits humains de leurs citoyens. À cet égard, le Président a rendu compte aux participants des activités menées par la Commission depuis la dernière session et a énuméré les principales questions sur lesquelles elle avait travaillé dans le passé récent. Il a également salué le vif intérêt accordé par les États membres au travail de la CPIDH et a sollicité leur soutien pour doter la Commission des ressources nécessaires au bon accomplissement de ses responsabilités statutaires.

Au cours de la session qui a duré cinq jours, la Commission a mené des discussions approfondies sur tous les points inscrits à son ordre du jour, dont les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés; les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dans les Etats membres de l'OCI; ainsi que les mandats spécifiques qui lui sont donnés par le CMAE comme pour l'islamophobie, l'impact négatif des sanctions économiques unilatérales sur les Etats membres; la situation de la minorité musulmane Rohingya ; le situation des droits de l'homme en République centrafricaine, et la création d'un mécanisme pour la surveillance des violations des droits de l'homme à l'encontre des minorités musulmanes.

La Commission a exprimé sa déception devant les violations continues et répétées des droits humains des Palestiniens par la puissance occupante Israël. Elle a fermement condamné la pratique arbitraire de la détention administrative des Palestiniens comme discriminatoire et contraire à toutes les normes internationales existantes en matière de droits de l'homme et aux normes juridiques. Elle a appelé les Etats membres de l'OCI à dénoncer ces pratiques discriminatoires dans

tous les forums internationaux pertinents aux droits de l'homme et a demandé au prochain Conseil des ministres des affaires étrangères (CMAE) d'envisager de renvoyer l'affaire devant la Cour internationale de Justice, par les voies appropriées, pour avis consultatif sur l'illégalité de ces agissements qui ont un impact grave sur les droits humains des Palestiniens. La Commission a également réitéré sa ferme position à savoir que l'occupation israélienne est la cause première de toutes les violations des droits de l'homme, et impacte fortement la gamme complète des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens.

Au cours de la session, la Commission a examiné et finalisé deux rapports sur « l'impact négatif des sanctions économiques et financières sur la gamme complète des droits de l'homme des populations des Etats de l'OCI ciblés » et « la situation des droits de l'homme en République centrafricaine ». Sur la base des normes internationales existantes en termes de législation et de droits humains, le premier rapport qualifie les sanctions économiques et financières d'illégales, discriminatoires et contre-productives au regard des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des autres normes internationales des droits de l'homme. Le rapport sur la République centrafricaine, qui est basé sur des informations de première main obtenues à la faveur d'une visite de terrain dans le pays concerné ainsi que dans les camps de réfugiés dans les pays voisins, donne un aperçu de la situation des droits de l'homme qui prévaut en Centrafrique avec des recommandations spécifiques sur la façon d'aborder la question de la population musulmane touchée ainsi que les mesures nécessaires pour prévenir toute récurrence de ces incidents. Ces rapports ainsi que les recommandations spécifiques de la Commission seront examinées par la 41ème session du CMAE.

La Commission a également examiné en détail les questions du droit au développement et des droits humains des femmes et des enfants. Les discussions sur ces sujets ont été menées avec la participation d'experts de la Banque islamique de développement et de l'Académie islamique du Fiqh. Il a été convenu que des séminaires et colloques conjoints seront organisés sur des sujets et des projets spécifiques dans tous ces domaines, en vue d'arrêter des positions communes pour aider les États membres à mieux cerner ces questions sous un angle holistique.

La CPIDH a regretté l'absence de réponse de la part des autorités du Myanmar à ses demandes répétées pour effectuer une visite dans leur pays pour discuter de la question des Rohingyas musulmans. La Commission a exhorté les autorités du Myanmar à envisager favorablement sa demande et ce à titre prioritaire.

La Commission a également publié un communiqué de presse condamnant les remarques erronées et fallacieuses du président Milos Zeman, de la République tchèque, sur l'islam. Elle a qualifié les déclarations de M. Zeman de manifestation claire de la haine, qui constitue une incitation à l'hostilité et à la violence. La Commission a réaffirmé qu'aucune religion ne doit être assimilée à la violence et à l'extrémisme et a exhorté les mécanismes internationaux des droits de l'homme à dénoncer ouvertement ces assertions.

La Commission a décidé d'inviter les institutions nationales de défense des droits de l'homme des États membres à ses futurs colloques / ateliers, en vue de bénéficier de leurs expériences pratiques et de leur expertise dans le traitement de ces questions sur le terrain. La Commission a en outre

convenu d'aborder des thèmes spécifiques au cours de sa prochaine session et a créé un groupe de travail ad hoc pour surveiller les violations des droits humains visant les minorités musulmanes.

La Commission a remercié les États membres qui lui ont fourni des informations sur les cadres institutionnels, politiques et législatifs des droits de l'homme liés aux éléments à l'étude et a exhorté les autres États membres à en faire de même en vue de dresser une liste des meilleures pratiques à partager avec les États membres. La CPIDH a réitéré son appel à tous les États membres pour diligenter la ratification du statut de l'organisation de l'OCI pour le développement des femmes et permettre ainsi sa prompte mise en place au Caire. La Commission a également finalisé le lancement de son site Web qui sera opérationnel à partir du 1er Juillet.

Dans ses remarques finales, réaffirmant l'engagement résolu de la Commission à assumer les responsabilités qui lui sont confiées par les États membres dans le domaine des droits de l'homme, le Président a exprimé la volonté de membres de la Commission de s'acquitter de leur mandat en continuant à fournir avis, recommandations et conseils d'experts aux États membres sur toutes les questions qui les interpellent en conformité avec la Charte de l'OCI et avec le Statut de la CPIDH. L'Ambassadeur Ibrahim a également remercié les États membres pour leurs précieuses contributions à la réflexion sur les diverses questions d'intérêt pour la Commission, contributions qu'il a qualifiées de cruciales pour l'accomplissement du mandat de la CPIDH. Il a également exprimé ses remerciements particuliers au Secrétaire général de l'OCI pour toutes les facilités accordées à la Commission, pour avoir abrité les sessions de la CPIDH et pour son soutien continu au bon fonctionnement de son Secrétariat.
